

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 NOVEMBRE 1875.

Collation des grades académiques et programme des examens universitaires ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. SMOLDERS.

MESSIEURS,

Dans la séance du 16 février 1875, le Gouvernement a soumis à vos délibérations un projet de loi destiné à remplacer la loi du 1^{er} mai 1836 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires.

C'est l'exécution d'une résolution qui date de loin.

En effet, une loi du 26 mars 1835 portant prorogation, pour les deux sessions de chacune des années 1861 et 1862, du mode de nomination des jurys d'examen décrété par l'article 24 de la loi du 1^{er} mai 1837, reconnut en même temps la nécessité d'une révision générale de cette loi, et ordonna que cette révision serait faite avant la deuxième session de 1862.

Si cette résolution n'a pas été réalisée jusqu'ici, la faute ne doit pas être imputée au Gouvernement seul.

Dès le commencement de 1862, l'honorable M. Vandenpeereboom, alors Ministre de l'Intérieur, présenta à la Chambre des Représentants un projet de révision de la loi de 1837.

Ce projet, après avoir passé par les sections de la Chambre, fut soigneusement examiné et discuté en section centrale, mais n'obtint pas les honneurs

(1) Projet de loi, n° 83 (session de 1874-1875).

(2) La section centrale, présidée par M. SCHOLLAERT, était composée de MM. PIRNEZ, KERVYN DE LETTENHOVE, T'SERSTEVENS, KERVYN DE VOLKAERSBEE, THONISSEN et SMOLDERS.

d'un débat public. La raison en est que l'on ne parvint pas à s'entendre sur les solutions à donner à différentes questions que le projet soulevait.

Le projet actuel sera-t-il plus heureux que celui qui l'a précédé?

Réalisera-t-il enfin les améliorations que tous les vœux appellent depuis tant d'années?

En sortira-t-il quelque chose de définitif?

Qu'il nous soit au moins permis de l'espérer.

Rien n'est, en effet, plus fatal aux études supérieures que l'état d'incertitude et d'instabilité dans lequel languit depuis quarante ans le haut enseignement.

Le provisoire inauguré en 1858, et qui dure toujours, l'énerve et finirait, s'il devait se prolonger, par compromettre sa prospérité.

Pour diminuer les difficultés de la tâche, le Gouvernement, se souvenant de l'insuccès de 1862, propose de ne faire porter la révision que sur le programme des examens à subir, laissant en dehors de toute discussion le système d'après lequel les jurys sont constitués.

Il propose en même temps de faire cesser le provisoire et de rendre définitive l'organisation des jurys d'examen telle qu'elle est décrétée par la loi du 15 juillet 1849; organisation que cette loi n'avait établie qu'à titre d'essai, pour une période de trois années et qui a été prolongée jusqu'à ce jour par des prorogations successives.

« *Le Gouvernement, est-il dit dans l'Exposé des Motifs, propose le maintien des jurys combinés et du jury central établis conformément à cette loi.*

» *Le maintien du statu quo sur ce point présente d'ailleurs l'avantage essentiel de dégager la discussion du projet de loi de tout débat politique sur les questions les plus ardues en matière de liberté d'enseignement, et d'assurer ainsi une réalisation plus rapide et purement scientifique des améliorations que réclament les études supérieures.* »

La plupart des sections se sont renfermées dans ce cadre restreint, qui leur était tracé par la proposition du Gouvernement. Leurs observations portent exclusivement sur des questions de détail concernant le programme des examens : elles seront indiquées et examinées plus loin.

Deux sections, la 4^{me} et la 5^{me}, ont cru pouvoir en étendre les termes.

Dans la 4^{me} section, un membre a émis le vœu que le Gouvernement examinât la question de savoir « *s'il ne serait pas utile, pour relever le niveau des études, de borner les examens à un examen scientifique unique, en abandonnant les examens antérieurs aux Universités mêmes.* »

Cette proposition a été rejetée par 4 voix contre 3 et 2 abstentions.

Dans la 5^{me} section, un membre a proposé d'inviter le Gouvernement à présenter un projet de loi basé sur le principe de la liberté des professions libérales. La section s'est ralliée à cette proposition, et, subsidiairement, elle a émis le vœu « *de restreindre aux examens de docteur l'intervention du jury combiné, en se contentant, pour les examens préparatoires, d'une autre épreuve offrant les garanties nécessaires.* »

La même section a chargé son rapporteur de soumettre à la section centrale la question de savoir « *s'il ne convient pas de supprimer ou de modifier l'examen de gradué en lettres.* »

Ce dernier point se trouve également visé dans les observations de la 2^{me} section. Cette section émet le vœu que l'examen de gradué en lettres soit renforcé en ce qui concerne la partie littéraire, afin de relever le niveau de l'enseignement moyen. Elle fait remarquer que, dans l'état actuel de cet enseignement, les humanités sont généralement négligées.

La section centrale, pour satisfaire aux désirs exprimés dans quelques sections, avait donc, avant d'aborder l'examen détaillé des articles, à éclaircir deux questions de principe que la présentation du projet de loi a fait surgir.

Maintiendra-t-on le système des diplômes officiels comme condition de l'exercice des professions libérales, ou bien l'abandonnera-t-on? Si on le conserve, n'y apportera-t-on pas certains tempéraments, en limitant aux dernières épreuves l'intervention du Gouvernement dans la constatation de la capacité de ceux qui veulent embrasser ces carrières?

C'était là la première question sur laquelle l'attention de la section était appelée.

Il s'en présentait une seconde qui se résumait en ces termes :

Conservera-t-on l'examen de gradué en lettres comme condition préalable à l'obtention des grades académiques? Subsidiairement, si la Chambre se décide à le maintenir, n'y aurait-il pas lieu d'en renforcer la partie littéraire?

Libre exercice des professions libérales.

L'État a certainement le droit et le devoir de s'assurer, pour la pratique de certaines professions, de la capacité de ceux qui veulent s'y livrer, si leur exercice de la part du premier venu peut présenter certains dangers.

Il s'inspire de ce devoir quand il soumet l'exercice de la profession d'avocat ou de l'une ou l'autre branche de l'art de guérir à la nécessité d'avoir obtenu un diplôme délivré en son nom, après des épreuves déterminées, et qu'à cet effet il institue des jurys ou des commissions d'examen.

Mais pour user de ce droit d'une manière légitime, il faut que le danger qu'il a en vue de conjurer soit sérieux et réel, sinon son intervention ne constitue qu'une entrave non justifiée à la libre expansion de l'activité individuelle.

En envisageant le problème à ce point de vue, il est permis de se demander si l'obtention d'un diplôme officiel, délivré au nom du Gouvernement, pour l'exercice des professions d'avocat ou de médecin, se justifie par des raisons suffisantes, et s'il ne serait pas possible de laisser au bon sens de chacun le soin de choisir son avocat ou son médecin.

C'est là le régime des États-Unis de l'Amérique, qui ne s'en trouvent pas trop mal, paraît-il; c'est celui de la France et de la Belgique pour toutes les autres professions.

Si une réforme aussi radicale pouvait paraître trop hardie pour être tentée et admise du premier coup, — s'il fallait n'y arriver que graduellement, ne pourrait-on pas commencer par se contenter, pour la profession d'avocat ou de médecin, d'un diplôme purement scientifique de docteur en droit ou de médecin délivré par une Université quelconque, nationale ou étrangère, mais notoirement connue comme telle?

On peut soutenir, non sans raison, qu'aucun de ces deux régimes, celui de la liberté absolue, comme celui de la liberté subordonnée à la possession d'un diplôme universitaire, ne présenterait de dangers sérieux en ce qui concerne la première de ces professions.

En général, le public, dans le choix d'un avocat, se détermine plutôt par les informations qu'il a soin de prendre sur le talent, l'activité, la prudence et la probité de celui qu'il charge de la défense de ses intérêts, que par les garanties de capacité que lui fournit un diplôme délivré, même au nom du Gouvernement.

C'est la réputation acquise dans la pratique même des affaires, et non le titre officiel de docteur en droit, qui procure des clients à l'avocat, et cette bonne renommée, l'avocat l'acquiert, sans avoir besoin de compromettre aucun intérêt, par le moyen du stage.

Au sortir de l'Université, le jeune docteur en droit qui, tout diplômé qu'il est, serait incapable de traiter la moindre affaire, est obligé de faire trois années de stage; il se choisit un patron, il fréquente le cabinet de ce dernier, il s'initie aux affaires sous sa direction, compulse des dossiers, fait des recherches, rédige des mémoires, suit les audiences, se mêle aux plaidoiries, et ce n'est qu'après cette préparation essentiellement pratique que son nom est porté au tableau des avocats.

La confiance et la faveur du public ne vont généralement chercher que ceux qui se sont sérieusement soumis à cette initiative, et qui ont eu la bonne fortune de s'y signaler.

On pourrait donc sans inconvénients graves, ou bien déclarer la profession d'avocat entièrement libre, -- ou bien subordonner son exercice à l'obtention d'un diplôme purement scientifique, dont la sincérité et le caractère sérieux seraient constatés par un simple visa de l'autorité judiciaire. Ce visa existe déjà dans nos institutions actuelles; il précède l'admission de l'avocat au serment professionnel. Pour le reste, on se contenterait des garanties que fournissent nos lois relatives au stage, à l'inscription au tableau et à la discipline du barreau.

Le recrutement de la magistrature ne souffrirait aucunement de ce système.

Le Gouvernement est libre dans ses choix. Il ferait comme le public; il n'accorderait sa confiance qu'à celui qui aurait su la mériter, à celui qui, porteur d'un diplôme de docteur en droit et inscrit au tableau des avocats, aurait donné des preuves notoires de capacité, d'aptitude et de talent, soit au barreau, soit comme juge suppléant ou assesseur d'un tribunal.

La chose se pratique déjà ainsi en quelque sorte. Quoique la possession d'un diplôme de docteur en droit soit une condition essentielle de l'admission dans la magistrature, cette condition à elle seule ne suffit pas pour y être nommé. Le choix du Gouvernement ne se fixe que sur ceux qui ont su lui donner des garanties de capacité autres que celles tirées du diplôme.

La pratique libre de la médecine pourrait présenter plus de dangers, parce que le malade n'a pas toujours le choix libre de son médecin, notamment à la campagne. Elle en présenterait encore à un autre point de vue, c'est que, lorsqu'il s'agit de la vie et de la santé, la crédulité du public est plus facile à

exploiter ; l'expérience de tous les jours le constate. Le charlatanisme a plus de prise ici et est plus à redouter.

L'essai cependant en a été tenté en Prusse depuis quelque temps, et il ne paraît point que de graves inconvénients s'y soient révélés jusqu'à présent.

La section centrale n'a pas cru pouvoir proposer à la Chambre de suivre l'exemple de ce pays. Il lui a paru que l'innovation est de date trop récente pour être jugée par ses résultats et être recommandée en pleine sécurité.

Elle n'a pas même cru pouvoir vous proposer, avec quelque espoir de succès, l'application de la mesure à la profession d'avocat et à la magistrature.

La proposition de soustraire l'accès de ces deux carrières à la condition d'avoir obtenu un diplôme officiel, a été rejetée par deux voix contre une et une abstention.

Une des raisons principales de ce vote a été que, dans la pensée de la section centrale, les esprits étaient généralement trop peu préparés à une innovation aussi radicale.

Intervention du Gouvernement limitée aux dernières épreuves du doctorat.

Un membre de la section centrale a fait observer que si le Gouvernement a le droit, avant d'ouvrir l'accès de certaines professions, de s'assurer de la capacité de ceux qui veulent les exercer, et de protéger par ce moyen le public contre l'impéritie et l'ignorance, il est logique qu'il use de ce droit au moment même où commencera le péril qu'il a le devoir d'écarter ; mais qu'il ne s'ensuit nullement qu'il doive pour cela s'emparer des jeunes gens qui se destinent à ces professions, dès le début de leurs études, — les prendre en quelque sorte sous sa haute tutelle, — les obliger à se présenter chaque année devant lui pour constater les progrès qu'ils ont faits, leur imposer, en un mot, cette longue série d'épreuves officielles qui commence avec le gradué en lettres pour finir avec le doctorat en droit ou en médecine, en passant par plusieurs examens intermédiaires, candidature en philosophie ou en sciences, candidature en droit ou en médecine, premier et même second doctorat.

Les garanties dues à la société, dans l'intérêt de sa sécurité à l'endroit des avocats et des médecins, n'exigent pas, d'après lui, ce luxe de précautions et cette intervention constante du Gouvernement dans les études préparatoires à ces professions.

Il voit dans le système des jurys d'examen qui existe depuis 1835, une entrave à la liberté d'enseignement consacrée par la Constitution, entrave dont se plaignent aussi bien les Universités de l'État que les Universités libres. Il y voit de plus une immixtion indirecte du Gouvernement dans le régime intérieur de ces dernières.

On a voulu, dans un esprit d'impartialité, placer les Universités de l'État et les Universités libres sur un pied de parfaite égalité en ce qui concerne la collation des grades académiques : en fait, on les a asservies les unes et les autres.

Le nouveau régime établi en 1835 a été plutôt nuisible que favorable aux études universitaires : il a enlevé au haut enseignement et aussi à l'enseigne-

ment moyen, depuis l'institution du grade d'élève universitaire, la liberté de leurs allures, et il forme ainsi obstacle au progrès scientifique.

L'auteur de ces observations voudrait donc ne conserver du système existant que ce qui est absolument nécessaire pour donner à la société les garanties dont elle a besoin, et limiter aux dernières épreuves, celles qui marquent le fin et forment le couronnement des études universitaires, l'intervention du Gouvernement, en laissant aux écoles de haut enseignement le soin de faire subir les épreuves préparatoires et de délivrer les diplômes correspondants.

L'organisation de l'enseignement supérieur aux frais de l'État n'en serait pas affectée, pas plus que celle des établissements libres. Le cadre des études ne serait pas réduit : les mêmes cours continueraient à être donnés, les mêmes examens exigés des élèves. Seulement, sauf le dernier, tous ces examens seraient subis devant les professeurs dont les cours ont été suivis, ou devant un jury central pour les études extra-universitaires.

La plus grande partie du corps enseignant recouvrerait ainsi la liberté et l'indépendance que l'institution du jury d'examen lui a fait perdre, et qui est au plus haut point nécessaire pour assurer le progrès scientifique.

Cette innovation aurait un autre avantage.

Les professeurs de nos Universités ne seraient plus obligés de consacrer une partie de leurs vacances à l'examen d'élèves qui leur sont complètement étrangers, et l'année scolaire, que les nécessités du jury d'examen font finir aujourd'hui aux premiers jours de juillet, pourrait être prolongée de tout un mois.

Résumant sa pensée, il formule la proposition suivante :

« Limiter au dernier examen de docteur, l'intervention du Gouvernement
» dans la constatation de la capacité de ceux qui se destinent à la carrière du
» droit ou à celle de la médecine.

» Conserver pour ces examens le système de la loi de 1849 sur la composition des jurys d'examen.

» N'admettre à l'examen final que ceux qui justifieront avoir subi, — successivement, — à des intervalles d'une année au moins, — publiquement,
» — devant une faculté d'enseignement supérieur ou devant un jury central
» nommé par le Gouvernement, — les divers examens préparatoires prescrits
» par la loi sur l'enseignement supérieur dans les Universités de l'État. »

Un autre membre, sans vouloir examiner pour le moment la valeur du système proposé, fit observer que ce système sort, par sa généralité, des termes du projet de loi dont la section est saisie, et qui ne tend qu'à introduire quelques modifications de détail au régime actuel.

Le système proposé introduirait une réforme radicale. Pour être utilement examiné, il devrait recevoir une formule légale. La section se croit-elle compétente à cet effet? Veut-elle se charger de rédiger cette formule? Ou entend-elle simplement attirer sur la proposition dont elle est saisie, l'attention du Gouvernement?

La section centrale résolut, avant de prendre une décision, de prier M. le Ministre de l'Intérieur de vouloir se rendre dans son sein, à la réunion suivante.

M. le Ministre, ayant déferé à cette invitation, fit connaître à la section centrale que, dans la pensée du Gouvernement, le jury combiné satisfait encore aux besoins de l'enseignement; qu'en conséquence, il n'avait pas cru devoir apporter au régime existant des modifications de nature à impliquer des questions de principe; que si la section centrale proposait un système d'un caractère différent, il se réservait naturellement toute liberté de détermination et d'action.

Mise au voix, la proposition fut écartée à parité de voix des membres présents.

Suppression ou modification de l'examen de gradué en lettres.

Plusieurs dispositions du projet de loi présenté aux Chambres supposent l'existence d'un examen préparatoire aux examens académiques proprement dits : nous voulons parler de l'examen de *gradué en lettres*.

Il devait naturellement arriver qu'à l'occasion de la discussion des articles qui visent cette épreuve, l'attention des sections de la Chambre fût appelée sur la question de savoir s'il était utile ou non de la conserver.

L'examen de gradué en lettres, dans lequel les uns voient un examen de sortie, une sorte de couronnement des études moyennes, les autres un examen d'admission aux études universitaires, ce qui n'est pas tout à fait la même chose, a eu de la peine à s'implanter au milieu de ce nombre infini d'examens d'État, que les trente dernières années ont vus éclore sous un régime qui consacre la liberté d'enseignement la plus absolue. Créé par la loi de 1849, sous le nom d'examen universitaire, son existence ne fut pas longue.

Il fut aboli purement et simplement dès 1855.

Deux années plus tard, M. de Decker, alors Ministre de l'Intérieur, en proposa le rétablissement sous le nom d'*épreuve préparatoire*; mais la Chambre maintint la suppression qui venait à peine d'être décrétée.

Ce n'est qu'en 1861 qu'il fut rétabli avec le nom, qu'il porte encore aujourd'hui, de *gradués en lettres*.

Dans chacune de ces circonstances, l'institution trouva parmi les membres les plus autorisés de la Chambre des partisans convaincus, mais aussi des adversaires déterminés.

Les débats furent longs; plusieurs des orateurs qui y prirent une part active siègent encore parmi nous : les décisions ne furent enlevées qu'à des majorités de voix relativement faibles.

Si les quatorze années qui se sont écoulées depuis cette dernière époque ont paru donner à l'examen en question une consécration que le temps imprime à toute chose, les convictions sur le mérite, l'utilité, voire même la stricte légalité de l'institution, sont loin d'être devenues générales :

La controverse dont les premiers temps de son existence ont été les témoins, dure encore.

Il n'est pas possible que la Chambre échappe à un débat sur l'utilité qu'il peut y avoir à conserver, à abolir ou à modifier l'examen de gradué en lettres.

Il y a plus.

Lorsque, en 1861, il fut question de rétablir cet examen, l'honorable M. Van Humbeeck soutint, avec beaucoup de raison, qu'on ne pouvait pas songer à son rétablissement pur et simple; qu'il fallait reviser en même temps la loi de 1837 sur la collation des grades académiques, tant il lui semblait que la connexité entre ces deux sortes d'épreuves, les examens universitaires proprement dits et celui qui les précède, était grande et évidente. Aujourd'hui, qu'il s'agit de reviser cette loi, d'y apporter des changements considérables, il est logique de s'enquérir tout au moins si, en présence des modifications proposées, le maintien pur et simple de l'examen de gradué en lettres peut encore se justifier, si l'on ne ferait pas bien, ou de le supprimer complètement, ou de le modifier profondément.

Beaucoup de choses ont été dites, et seront probablement répétées encore, pour et contre l'examen de gradué en lettres.

Nous ne relèverons que les considérations principales à l'aide desquelles on a essayé et on tentera encore de le justifier.

Les partisans de l'institution y entrevoient le moyen de relever les études humanitaires, et de les maintenir à un niveau suffisamment élevé pour permettre aux jeunes gens qui quittent le collège, d'aborder avec succès les études supérieures. L'examen de gradué en lettres imposé à tous ceux qui veulent plus tard se présenter aux examens universitaires offre, d'après eux, cet autre avantage de fermer l'accès des Universités à des jeunes gens peu intelligents ou insuffisamment préparés, et de les empêcher d'y perdre inutilement leur temps et leur argent. C'est à la faiblesse des études moyennes, à l'insuffisance de la préparation que, lors de l'institution de l'examen d'élève universitaire, on attribuait les échecs nombreux que subissaient chaque année les élèves de nos Universités dans leurs premiers examens. C'est pour faire cesser cette situation déplorable que l'examen fut institué. Nous ne dirons rien de ceux qui auraient voulu faire servir cette épreuve à désencombrer les professions libérales et qui, dans ce but, auraient voulu la rendre le plus difficile possible, afin d'établir une barrière, même des plus élevées, à l'entrée des Universités.

Il est un point sur lequel tout le monde s'accorde, c'est que la prospérité et le succès des études supérieures dépend, pour une grande partie, de la solidité des études dites humanitaires. Pour que le jeune homme qui entre à l'Université puisse, avec fruit, en suivre les cours, il faut qu'à une dose suffisante d'intelligence il joigne une somme appropriée d'instruction littéraire et historique.

Le succès est à ce prix.

Il faut donc de solides études moyennes si l'on veut de fortes études supérieures : les unes sont solidaires des autres.

Si l'enseignement moyen est en baisse, il faut le relever; l'évidence de la conclusion saute aux yeux.

Mais est-ce bien de l'examen de gradué en lettres, d'un examen qui vient se placer au sortir du collège, qui ne préoccupe sérieusement l'esprit du professeur et de l'élève que lorsque ces études touchent à leur fin, que l'on peut espérer ce résultat ?

N'est-il pas plus logique de le demander à des moyens plus naturels, plus directs, plus suivis, et par cela même plus efficaces : aux méthodes perfectionnées, à une bonne et forte discipline, aux conseils et à l'influence morale des professeurs, aux exercices répétés, aux concours, aux encouragements?

On répondra que l'emploi de l'examen de gradué en lettres, comme moyen de relever les études humanitaires, n'exclut pas celui de tous autres pouvant concourir au même but.

Mais est-on bien sûr qu'en proposant comme fin dernière des études moyennes un examen gouvernemental à subir, on ne fera pas converger tous les efforts de la jeunesse à se préparer à cette épreuve, sans s'inquiéter du but essentiel des humanités, qui est de développer le sentiment du beau par l'étude sérieuse des chefs-d'œuvre littéraires de l'antiquité?

N'est-il pas à craindre même qu'en cherchant à maintenir les études moyennes à un niveau commun, on ne leur fixe une limite que nul, ni professeur ni élève, n'aura souci de dépasser, et que le moyen employé pour les relever ne devienne un obstacle à leur progrès?

Le résultat que l'on se promettait, en instituant l'épreuve dont il s'agit, a-t-il été obtenu? Depuis qu'elle existe, les études moyennes sont-elles devenues plus fortes? Les élèves arrivent-ils à l'Université préparés plus solidement? Connaissent-ils mieux les langues anciennes? Réussissent-ils mieux dans leurs premiers examens académiques? Les échecs sont-ils moins nombreux?

Lorsque, en 1855, il fut question d'abolir l'examen d'élève universitaire qui était à peine institué, et qu'à l'appui de la proposition on argumenta de ses résultats négatifs, on répondit avec infiniment de raison que cet argument n'avait rien de concluant; que l'institution n'avait pas fonctionné assez longtemps pour qu'on pût juger de son efficacité par les résultats obtenus; qu'il fallait attendre qu'elle eût eu le temps de produire tout son effet; que l'expérience n'avait pas été assez longue pour être décisive.

Il n'en est plus de même aujourd'hui : l'institution a paisiblement fonctionné depuis 1862 : l'expérience est donc faite, ou risque de ne se faire jamais.

Or, on peut l'affirmer hardiment : les études moyennes, de l'avis de ceux qui s'en occupent, n'ont pas progressé ; l'examen de gradué en lettres n'a rien fait pour les relever ; il leur a été plutôt nuisible que salutaire ; les élèves n'arrivent pas à l'Université mieux préparés qu'auparavant ; ils portent dans leur bagage un diplôme en plus, mais de la culture littéraire en moins ; leurs échecs dans les premiers examens académiques sont aussi nombreux que par le passé.

La chose n'a rien de surprenant.

Le but aujourd'hui, en fait d'études moyennes, est de passer n'importe de quelle manière, n'importe avec quel succès plus ou moins brillant, l'épreuve qui ouvrira l'accès de l'Université ; c'est vers ce but que tendent tous les efforts, et c'est pour l'atteindre plus sûrement que l'on sacrifie les deux plus importantes années des études humanitaires : la poésie et la rhétorique.

Au lieu de faire servir ces deux années à développer le goût et à faire pénétrer davantage dans l'esprit de l'élève le sentiment du beau, elles sont, surtout la dernière, employées en grande partie à le préparer à l'examen

qu'il aura bientôt à subir. C'est cet examen qui forme la grande et unique préoccupation : il est devenu si bien le but final des études moyennes, qu'à côté de nos collèges et de nos athénées, il s'est formé des établissements spéciaux qui n'ont d'autre objet que d'y dresser les jeunes gens et qui promettent de les y préparer en fort peu de temps.

Les données fournies par la statistique, loin de contredire cette appréciation générale, la corroborent plutôt, et fournissent la preuve évidente du résultat négatif de l'examen de gradué en lettres sur les études supérieures. Depuis que le jury d'examen existe pour le haut enseignement, le chiffre moyen des admissions et des refus n'a guère varié : plus de 30 p. % des récipiendaires qui se sont inscrits pour les premiers examens de philosophie, de sciences, de droit, et de médecine, sont chaque année ajournés par le jury.

On trouvera à la suite de ce rapport un tableau indiquant, année par année, depuis 1836 jusqu'en 1874, le chiffre des inscriptions, des admissions et des ajournements pour ces quatre examens ⁽¹⁾.

Afin de mettre chacun à même d'apprécier l'influence que l'examen de gradué en lettres a pu exercer sur les résultats obtenus dans les examens académiques, il est suivi d'un autre tableau présentant le total de ces mêmes chiffres pour chacune des quatre périodes, 1836-1849, 1850-1854, 1855-1861 et 1862-1874, pendant lesquelles l'examen d'élève universitaire ou de gradué en lettres a alternativement fonctionné ou fait défaut ⁽²⁾.

D'après ce tableau, la moyenne des admissions a été :

Pour la candidature en philosophie de 57 p. % de 1836 à 1849	
— — de 62 — de 1850 à 1854	
— — de 63 — de 1855 à 1861	
— — de 66 — de 1862 à 1875	

Pour la candidature en sciences de 40 p. % de 1836 à 1849	
— — de 68 — de 1850 à 1854	
— — de 70 — de 1855 à 1861	
— — de 65 — de 1862 à 1874	

Pour la candidature en droit de 58 p. % de 1836 à 1849	
— — de 51 — de 1850 à 1854	
— — de 62 — de 1855 à 1861	
— — de 67 — de 1862 à 1874	

Pour la candidature en médecine de 63 p. c. de 1836 à 1849	
— — de 72 — de 1850 à 1854	
— — de 69 — de 1855 à 1861	
— — de 60 — de 1862 à 1874	

⁽¹⁾ Voir annexe n° 1.

⁽²⁾ Voir annexe n° 2.

En comparant la moyenne des admissions de la première et de la quatrième période, on remarque une légère différence en faveur de cette dernière, sauf en médecine, où la moyenne des admissions a baissé.

Mais ce serait à tort que l'on attribuerait cette légère amélioration à l'influence de l'examen de gradué en lettres et à l'élévation des études moyennes qu'il aurait procuré.

Elle est due à une autre cause qu'il n'est pas difficile de découvrir.

Avant 1849, les examens de candidature en philosophie et en sciences étaient surchargés; celui en sciences notamment était d'une difficulté inouïe: plus de la moitié des récipiendaires, 60 p. %, y échouaient chaque année.

La loi de 1849, reconnaissant que les matières qui formaient l'objet de cet examen, étaient trop nombreuses et trop étendues, en supprima plusieurs et renferma les autres dans des limites plus étroites; l'examen fut de cette manière rendu beaucoup plus facile.

L'effet s'en fit immédiatement sentir. De 40 p. % qu'elle était pendant la période de 1836 à 1849, la moyenne des admissions pour la candidature en sciences monta d'emblée à 68 p. % dans la période suivante.

Faut-il attribuer ce résultat à l'influence de l'examen d'élève universitaire qui fut institué par la même loi?

On aurait tort de le supposer.

En effet tout le monde était d'accord en 1855, lorsque sa suppression fut prononcée, qu'il avait été sans influence sur les études tant moyennes que supérieures. Seulement, les partisans de l'examen soutenaient qu'on le jugeait et qu'on le condamnait avant qu'il eût eu le temps de porter des fruits.

« Quoi qu'on en dise, faisait remarquer une commission spéciale instituée par le Gouvernement en 1854, le grade d'élève universitaire n'a pas, à beaucoup près, produit tous les bons fruits qu'on s'en promettait. Les forces des études humanitaires ne se sont pas sensiblement relevées. On espère obtenir de meilleurs résultats, en réduisant le nombre des matières, et en attachant une importance relativement moindre à celles qui impliquent plutôt des exercices de mémoire que la culture et le développement de l'intelligence. »

On reconnaissait donc que jusque-là les résultats espérés n'avaient pas été obtenus. On avouait même qu'on avait fait fausse route; mais on avait confiance dans l'avenir et dans les réformes qu'on se proposait d'introduire.

Est-il nécessaire après cela de rappeler un autre fait qui vient se placer entre 1849 et la période de 1862 à 1874, et qui, à lui seul, suffirait pour expliquer, sans y faire intervenir l'influence de l'examen de gradué en lettres, le chiffre un peu plus élevé pendant cette dernière période des admissions dans les premiers examens académiques?

Nous voulons parler de la simplification introduite dans ces examens par la loi de 1857, en vue de les rendre plus faciles aux récipiendaires; les certificats de fréquentation remplaçant, pour la plus grande partie des matières, les épreuves orales.

On peut donc affirmer hautement que l'examen de gradué en lettres n'a aucunement contribué à relever les études moyennes.

Dans cette situation, le seul parti à prendre, c'est de le supprimer.

Le Gouvernement pourra , dans l'intérêt de la prospérité de ses établissements d'enseignement moyen , prendre telles autres mesures qu'il jugera utiles : les établissements privés agiront de même : la libre concurrence et l'émulation feront le reste.

Les jeunes gens qui voudront aborder l'étude des sciences supérieures, ne seront d'après cela plus astreints à fournir au Gouvernement la preuve de leurs aptitudes naturelles et de l'instruction qu'ils ont reçue.

On laissera aux pères de famille le soin de juger si les fils qu'ils envoient à l'Université sauront y faire autre chose que perdre leur temps et gaspiller leur argent; de même qu'on laissera aux Universités le soin de juger si les jeunes gens qui se présentent pour suivre les cours ont une instruction suffisante pour pouvoir les suivre avec succès.

Ils sont les uns et les autres les plus directement intéressés , les premiers à ne pas y envoyer, les seconds à ne pas recevoir des jeunes gens exposés à des échecs répétés.

Aucune raison sérieuse d'utilité publique n'exige qu'en cette matière la sollicitude de l'État se substitue à celle du père de famille ou des établissements universitaires intéressés.

La situation que l'abolition de l'examen de gradué en lettres amènerait existe, et elle existe sans le moindre inconvénient, pour une catégorie nombreuse d'élèves universitaires. Les élèves des écoles spéciales attachées à chacune de nos Universités ne sont pas soumis à un examen préalable devant des jurys nommés par le Gouvernement et composés de professeurs de l'enseignement moyen. Ils subissent des examens d'admission à l'école même, devant des professeurs de l'école.

Ce régime, logique et naturel, qui est bon et pleinement satisfaisant pour nos futurs ingénieurs, pourquoi ne conviendrait-il pas aux futurs docteurs en droit ou en médecine?

La section centrale a donc l'honneur de proposer à la Chambre la suppression de l'examen de gradué en lettres.

Cette résolution a été prise par deux voix : deux membres se sont abstenus.

Si cette proposition est adoptée par la Chambre, il serait à désirer que le Gouvernement, par un règlement d'ordre intérieur, déterminât les conditions d'admission dans les deux Universités placées sous sa direction.

DISCUSSION DES ARTICLES DU PROJET .

ARTICLE PREMIER.

La 6^e section a émis l'avis que le paragraphe de cet article devrait être complété, en ajoutant aux grades académiques qui y sont mentionnés, ceux d'ingénieurs des ponts et chaussées, d'ingénieur des mines et de conducteur des ponts et chaussées.

Il s'agit là non pas de réparer un simple oubli dans la rédaction de l'article, mais de consacrer une innovation fort importante et essentiellement juste.

En vertu de l'article 2 de la loi du 27 septembre 1833, les facultés des sciences dans les deux Universités de Gand et de Liège ont été organisées de manière que la faculté de Gand devait offrir l'instruction nécessaire pour les arts et manufactures, l'architecture civile, les ponts et chaussées; et la faculté de Liège pour les arts et manufactures et les mines.

Cette disposition a reçu sa pleine exécution.

Non-seulement les deux facultés des sciences de Gand et de Liège ont été organisées sur le pied indiqué, mais le Gouvernement, à l'aide des éléments d'enseignement qu'il s'était ainsi procurés, a créé près de ces Universités deux écoles spéciales, l'une pour le génie civil, les arts et les manufactures à Gand, l'autre pour les arts, les manufactures et le service des mines à Liège.

La première est spécialement destinée aux jeunes gens qui ont l'intention d'entrer dans le corps des ponts et chaussées en qualité de sous-ingénieur ou de conducteur, ainsi qu'à ceux qui se proposent d'entrer dans l'Administration des chemins de fer, ou qui désirent obtenir le grade d'ingénieur industriel.

La seconde est destinée à ceux qui veulent entrer dans le corps des mines, ou qui aspirent au diplôme d'ingénieur civil des mines, des arts et manufactures.

L'une et l'autre forment une espèce de séminaire pour le corps des ingénieurs de l'État.

La population de ces écoles se divise en deux groupes : les élèves qui se proposent de s'attacher au service de l'État; ceux qui n'ont pas cette intention.

Les premiers sortent de l'école avec le grade de sous-ingénieur *effectif* si, au moment de leur sortie, il y a des places vacantes; *honoraire*, s'il n'y en a pas et en attendant qu'on puisse les en pourvoir.

Les seconds quittent l'école avec le titre d'ingénieur civil.

Les uns et les autres subissent leurs examens devant des jurys spéciaux, dont les membres sont nommés par le Gouvernement et pris parmi les professeurs de l'école et les fonctionnaires de l'État.

Aux termes de l'article 13 de l'arrêté organique de l'école spéciale de Gand, sont exclusivement admis à se présenter devant le jury spécial pour la place de sous-ingénieur des ponts et chaussées :

1° Les élèves ingénieurs ayant terminé leur temps d'études;

2° Les conducteurs qui, ayant au moins trois ans de service effectif, et les candidats étrangers au corps des ponts et chaussées, qui, pouvant justifier d'une pratique de cinq ans dans l'exécution des constructions civiles, auraient satisfait préalablement aux conditions de l'examen exigé par l'article 6 pour l'admission en qualité d'élève ingénieur;

3° Les conducteurs de première classe ayant au moins quatre ans de grade de conducteur, et les conducteurs de deuxième et de troisième classe ayant au moins huit ans de grade de conducteur;

4° Les candidats étrangers au corps qui justifieraient d'une pratique d'au moins dix années dans l'exécution des constructions civiles.

Une disposition analogue existe pour ceux qui veulent entrer au service de l'État comme ingénieurs des mines.

Personne assurément n'aurait pu songer à critiquer ces dispositions et le régime qu'elles consacrent, aussi longtemps que le Gouvernement a été le seul à donner l'enseignement qui fait l'objet spécial de ces écoles.

Mais l'exemple donné par lui a été suivi par les deux Universités libres que possède la Belgique.

Depuis quelques années, Bruxelles et Louvain possèdent aussi un enseignement polytechnique complet.

Il est donc juste, à moins de vouloir conserver aux écoles de Gand et de Liège le privilège de fournir seules des ingénieurs à l'État, de mettre, en ce qui concerne cet enseignement spécial, les quatre établissements universitaires sur la même ligne.

Le moyen est tout trouvé : c'est de faire, pour cette partie des études universitaires, ce que l'on a fait en 1833 pour l'étude de la philosophie, des sciences, du droit et de la médecine, et plus tard pour celles du notariat et de la pharmacie, c'est-à-dire de lui appliquer le régime des jurys.

Le Gouvernement en retirera l'avantage d'un choix plus large pour les besoins des services publics, en même temps que la liberté de l'enseignement y trouvera une satisfaction légitime qui ne saurait lui être plus longtemps refusée.

La section centrale, faisant droit à l'observation de la 6^e section, vous propose donc, à l'unanimité des membres présents, moins une abstention, de compléter le paragraphe de l'article premier, en y ajoutant :

« *Un grade d'ingénieur des ponts et chaussées, un grade d'ingénieur des mines et un grade de conducteur des ponts et chaussées.* »

Il est superflu d'ajouter que l'innovation à laquelle la section centrale donne son approbation, laissera intact le droit de chaque Université, officielle ou libre, de délivrer des diplômes d'ingénieur purement scientifiques pour les besoins de l'industrie privée.

Par suite d'un vote émis à l'occasion de l'article 10, les mots : *un grade de docteur en sciences politiques et administratives* doivent disparaître.

ART. 2.

Si la Chambre décrète la suppression de l'examen de gradué en lettres et celui de docteur en sciences politiques et administratives, il faudra supprimer le *principium* ainsi que le dernier paragraphe de l'article 2.

Par contre, si elle adopte la proposition de la section centrale, d'étendre aux écoles spéciales le régime des jurys universitaires, et celle de n'admettre à l'examen de candidat notaire que les docteurs en droit, il faudra ajouter à cet article les alinéas suivants :

« *A l'examen de candidat notaire, s'il n'a reçu le grade de docteur en droit ;*
« *A l'examen d'ingénieur des ponts et chaussées ou des mines, s'il n'a obtenu*
« *le titre d'élève-ingénieur dans le même service ;*
« *A l'examen de conducteur des ponts et chaussées, s'il n'a obtenu le titre*
« *d'élève-conducteur.* »

ART. 3.

Admis sans observation.

ART. 4.

Un membre de la section centrale fait observer qu'il conviendrait, dans l'intérêt des études pharmaceutiques, de réduire le stage officinal à une seule année, et de le placer entre l'épreuve théorique et l'épreuve pratique exigées par l'article 19 du projet.

Cette innovation procurerait de grands avantages.

D'après l'article 19, qui n'est que la reproduction de ce qui existe actuellement, les aspirants pharmaciens, après avoir obtenu le grade de candidat, sont obligés de subir deux épreuves, l'une théorique, l'autre pratique.

La première comprend les éléments de chimie analytique et de chimie toxicologique; les drogues et les médicaments en tant que marchandises, les altérations, les falsifications et les doses maxima; la pharmacie théorique et la pharmacie pratique.

La deuxième consiste dans les épreuves pratiques suivantes : deux opérations chimiques, deux préparations pharmaceutiques, une analyse générale, une opération toxicologique, une opération propre à découvrir la falsification des médicaments, une recherche microscopique.

Les études préparatoires à ces épreuves se font en même temps que le stage et s'achèvent au bout de deux années.

Il en résulte que, pendant ces deux années, les élèves sont obligés de partager leur temps entre l'école et l'officine, ce qui rend le stage presque illusoire et nuit en même temps aux études.

Mieux vaudrait appliquer aux études pharmaceutiques le principe des examens annuels préconisé par le Gouvernement; c'est-à-dire, séparer par un intervalle d'une année les deux épreuves, théorique et pratique, que comprend l'examen de pharmacien, et placer le stage, réduit à une année, à la suite de la première.

De cette manière, l'aspirant pharmacien, après avoir subi l'examen de candidat, pourra, pendant toute une année, consacrer tout son temps aux études et aux travaux du laboratoire et, après avoir subi l'épreuve théorique, faire son stage, tout en se préparant à l'épreuve pratique en continuant à s'occuper, dans l'officine, des analyses et des opérations chimiques et toxicologiques.

Les études à l'Université n'en seraient que plus sérieuses et le stage plus profitable qu'il ne l'est aujourd'hui.

L'élève y arriverait mieux préparé : il pourrait y donner tout son temps, il trouverait plus facilement un patron, et pourrait même faire son stage ailleurs que dans une ville universitaire.

Cette proposition a été adoptée par la section centrale à l'unanimité des membres présents, moins une abstention.

En conséquence, si la Chambre approuve cette manière de voir, l'article 4 devrait être rédigé de la manière suivante :

Nul ne sera admis à l'épreuve pratique de l'examen de pharmacien s'il ne justifie, au moyen d'un certificat approuvé par une des commissions médi-

cales provinciales, d'une année de stage officinal commencé après l'épreuve théorique du même examen.

ART. 3.

Voté sans observation.

ART. 6.

Si la proposition de la section centrale d'abolir l'examen de gradué en lettres est adoptée, cet article doit disparaître.

ART. 7.

Cet article a fait l'objet de nombreuses observations, tant dans les sections qu'au sein de la section centrale.

La 2^{me} section voudrait comprendre parmi les matières qui font l'objet de la candidature en philosophie, l'histoire nationale et supprimer le mot *politique* pour l'histoire ancienne et l'histoire du moyen âge, ce qui aurait pour résultat de donner à ces études une portée plus générale.

L'histoire politique nationale, l'histoire politique de l'antiquité et l'histoire politique du moyen âge, seraient réservées pour les examens réglés par les articles 8 et 10 du projet.

Ce changement aurait pour résultat la suppression du dernier paragraphe de l'article 7.

La 4^{me} section propose de reporter à l'examen de gradué en lettres la traduction à livre ouvert d'un texte latin exigé pour l'examen de candidature en philosophie et lettres.

La 6^{me} section propose de substituer à l'histoire de la littérature française ou l'histoire de la littérature flamande, des notions historiques sur les littératures européennes en général, et spécialement sur les littératures française et flamande.

Elle appelle aussi l'attention de la section centrale sur le point de savoir s'il ne faudrait pas introduire dans l'examen de candidat en philosophie et lettres, l'histoire de la philosophie, en la faisant précéder d'une introduction générale à l'étude de la philosophie, qui pourrait au besoin remplacer les branches philosophiques portées au projet.

L'examen en section centrale a révélé d'autres points à élucider.

Supprimera-t-on, ainsi que le Gouvernement le propose, les antiquités romaines envisagées au point de vue des institutions politiques?

Maintiendra-t-on, pour tous les récipiendaires indistinctement, les exercices philologiques sur la langue latine? Ne conviendrait-il pas de dédoubler l'examen de la candidature en philosophie et lettres? Dans l'hypothèse de ce dédoublement, ne pourrait-on pas exiger des candidats la connaissance d'une langue étrangère, allemande ou anglaise, et des notions générales de chimie et de physique?

La section centrale, après avoir examiné successivement chacun de ces divers points, n'a pas cru pouvoir se ranger à l'avis de la 2^{me} section, quant aux études historiques.

Si la proposition faite par cette section était admise, on en reviendrait au système de la loi de 1855. Cette loi qui, de l'aveu de tout le monde, avait outre mesure chargé les examens, exigeait pour la candidature en philosophie et lettres, l'histoire ancienne, l'histoire du moyen âge et l'histoire nationale.

L'expérience prouva bientôt que, conçues dans ces termes, ces études historiques étaient trop vastes et n'étaient nullement en rapport avec un enseignement universitaire; on reconnut bientôt que, comme préparation à l'étude du droit, l'enseignement de l'histoire doit s'attacher plutôt aux changements politiques qu'aux faits généraux et aux événements de toute nature que l'élève a déjà appris à connaître par ses études antérieures.

La loi de 1849 fit donc des cours d'histoire générale prescrits par la loi de 1855, des cours d'histoire politique, et cette innovation fut maintenue par la loi de 1857, sans observation ni réclamation aucune.

Le Gouvernement vous propose d'en faire de même aujourd'hui, et la section centrale partage sa manière de voir.

Quant à la proposition de la 4^{me} section de reporter à l'examen de gradué en lettres la traduction, à livre ouvert, d'un texte latin, elle devient sans objet, si la Chambre décrète la suppression de cet examen. Cependant s'il devait être maintenu, la section centrale ne verrait aucune utilité à imposer aux élèves qui se destinent au droit, l'obligation de continuer à l'université des études linguistiques auxquelles ils ont consacré cinq à six années étant au collège, et sur lesquelles ils ont fourni des preuves de capacité à leur sortie.

La proposition de la 6^{me} section de substituer à l'histoire de la littérature française ou de la littérature flamande des *notions historiques sur les littératures européennes en général et spécialement sur les littératures française et flamande*, n'a pas reçu un meilleur accueil de la part de la section centrale.

Sans méconnaître l'utilité d'un cours qui comprendrait l'histoire des littératures européennes en général, la section a pensé qu'il fallait donner la préférence à un enseignement qui initie les jeunes gens aux beautés de la langue qu'ils parlent et dont ils se serviront habituellement.

Au surplus, une étude historique des langues européennes en général implique, pour être réellement profitable, une connaissance générale des langues étrangères, qui malheureusement n'est pas assez répandue dans notre pays.

La section centrale a donné son attention à la question posée par la 6^{me} section, s'il ne serait pas utile d'introduire dans l'examen de la candidature en philosophie et lettres l'histoire de la philosophie, en la faisant précéder d'une introduction générale à l'étude de la philosophie, qui pourrait au besoin remplacer les branches philosophiques portées au projet.

Elle a pensé qu'une simple introduction à l'histoire de la philosophie pourrait difficilement remplacer les branches philosophiques portées au programme de la candidature en philosophie et lettres. Il faudrait donc y maintenir ces branches et y ajouter une branche nouvelle. Ce serait retomber dans les inconvénients de la loi de 1855, qui avait surchargé les examens et qui prescrivait entre autres l'histoire de la philosophie que la loi de 1849 a retranchée plus tard.

La section centrale estime que, pour les élèves qui se destinent au droit, les branches philosophiques exigées par l'article 7 sont amplement suffisantes. Quant aux élèves qui se destinent au doctorat en philosophie, l'histoire de la philosophie ancienne et moderne fait partie du programme de leurs études.

La section centrale s'est occupée ensuite de la question de savoir s'il ne fallait pas maintenir les Antiquités Romaines parmi les matières de la candidature en philosophie et lettres.

Sous les différents régimes d'enseignement supérieur qui se sont succédé en Belgique depuis 1833, on peut même dire depuis la réorganisation de cet enseignement en 1817, les Antiquités Romaines ont fait partie des matières prescrites pour cet examen. Seulement la loi de 1849, pour mieux en déterminer l'objet, les a renfermées dans le cercle des institutions politiques. Circonscrites de cette manière, les Antiquités Romaines présentent une véritable histoire du droit public et des institutions politiques et sociales de Rome, et constituent une préparation excellente, indispensable même, à l'étude du droit civil de Rome et de son histoire.

Le Gouvernement propose de les faire disparaître du programme des études préparatoires au droit. Il estime que la lacune qui en résultera pourra facilement être comblée, en donnant un peu plus d'extension à l'histoire du droit romain.

Tel n'est pas l'avis de la section centrale.

Depuis qu'il est devenu en quelque sorte de règle dans nos Universités de confier à un même professeur l'enseignement des institutes et de l'histoire du droit romain, et que ces deux cours ont été pour ainsi dire fondus en un seul, l'importance accordée au dernier a été toujours en diminuant.

La partie historique a été de plus en plus renfermée dans le simple exposé des variations éprouvées par les institutions, ce qu'on appelle l'histoire *interne*, sans s'attacher à rechercher les causes prochaines ou éloignées qui avaient préparé ou déterminé ces changements, ce qu'on appelle histoire *externe*. De celle-ci on a conservé tout au plus l'histoire des sources. Un enseignement aussi limité est possible, et il peut suffire quand l'élève a été préalablement initié à la connaissance de l'état social et politique du peuple, aux différentes époques de son histoire. C'est cette connaissance que les Antiquités Romaines ont pour objet de lui procurer.

Pour les remplacer, il ne suffirait donc pas de donner à l'histoire du droit romain, telle qu'elle est enseignée chez nous, un peu plus d'extension : il faudrait la transformer complètement.

La section centrale a donc l'honneur de vous proposer le maintien, dans le cadre des études préparatoires au droit, *des Antiquités Romaines envisagées au point de vue des institutions politiques*. Seulement, pour faire produire à cette branche d'étude toute l'utilité dont elle est susceptible, la section centrale propose en même temps d'ajouter à la formule les mots : *et religieuses jusqu'au règne de Justinien*. Les rapports intimes qui, pendant plusieurs siècles, ont existé entre le droit et les institutions religieuses de Rome, la nécessité de tenir compte des changements politiques survenus dans les derniers temps de Rome pour l'intelligence d'une législation qui a reçu sa forme arrêtée sous Justinien, justifieront assez cette dernière proposition.

Reprenant l'examen du texte de l'article 7, la section centrale a pensé que les mots : *exercices philologiques sur la langue latine* prêtent à une interprétation trop élastique. Elle estime que si l'élève en droit doit savoir le latin et être en état de traduire un texte latin à livre ouvert, il n'est pas également indispensable qu'il soit versé dans la philologie. Elle propose donc la suppression de cette partie du paragraphe.

Cependant, pour empêcher que les élèves ne délaissent complètement l'étude du latin pendant le cours de philosophie et lettres, on pourrait exiger d'eux l'explication d'un auteur latin qu'ils auraient plus particulièrement étudié. Le § 1^{er} pourrait d'après cela être rédigé dans ces termes : « *L'explication d'un auteur latin et la traduction d'un texte latin à livre ouvert.* »

Le but principal de l'histoire de la littérature, proposée comme matière à examen, c'est le développement du goût et des aptitudes littéraires du récipiendaire. Ce but, pour ce qui concerne la littérature française et la littérature, flamande peut être atteint, sans qu'il faille faire porter l'examen sur toutes les époques de leur histoire. De plus, il importe, dans l'intérêt même des épreuves en général, de ne pas trop en étendre les cadres. La section centrale a donc cru pouvoir vous proposer de renfermer les examens sur l'histoire de la littérature française ou flamande dans l'un ou l'autre des trois derniers siècles, au choix des récipiendaires.

Le § 2 de l'article 7 recevrait, d'après cela, la rédaction suivante :

« *L'histoire de la littérature française ou l'histoire de la littérature flamande, de l'un des trois derniers siècles, au choix des récipiendaires.* »

Le projet de loi comprend dans le cadre des matières sur lesquelles porte l'examen pour la candidature en philosophie, *l'histoire politique de la Belgique* ; mais seulement pour les élèves qui se destinent au doctorat en droit.

Pour ceux qui se destinent au doctorat en philosophie, cette matière fait partie du premier examen de docteur.

Les uns et les autres doivent de plus, dans leur premier examen de docteur, subir une épreuve sur l'histoire politique moderne.

Il est à remarquer d'abord qu'il n'est pas logique que l'histoire politique du pays, qui n'est qu'une page, mais plus largement écrite, de l'histoire politique moderne, précède celle-ci dans l'ordre des études et des examens. Il est à observer ensuite que l'histoire politique moderne constitue essentiellement une étude préparatoire au droit, et doit par conséquent prendre place dans le programme de la candidature en philosophie.

Une troisième observation a été faite concernant l'histoire politique de la Belgique.

Avec un cours d'histoire politique du moyen âge et un autre d'histoire politique moderne, il doit rester peu de choses pour l'histoire politique exclusivement consacrée à notre patrie.

Cette considération permet de demander s'il n'y aurait pas avantage à supprimer l'histoire politique de la Belgique, ou à la fondre dans l'histoire politique moderne, avec une application spéciale à notre pays.

Ni l'une ni l'autre de ces deux solutions n'a été admise. L'histoire politique de la Belgique, a dit un membre de la section centrale, peut présenter un grand intérêt, si, comme cela se fait dans d'autres pays, on lui donne pour objet principal l'étude de nos anciennes institutions politiques. Il propose en conséquence de l'intituler : *Histoire politique interne de la Belgique*. Cette proposition a réuni la majorité des membres présents. Deux d'entre eux auraient voulu que le cours ainsi transformé fût attribué au doctorat en droit et compris parmi les matières exigées par l'article 10 du projet. Leur avis n'a pas prévalu.

D'après les propositions qui précèdent, l'examen pour la candidature en philosophie et lettres comprendrait :

L'explication d'un auteur latin et la traduction, à livre ouvert, d'un texte latin ;

L'histoire de la littérature française ou l'histoire de la littérature flamande de l'un des trois derniers siècles, au choix du récipiendaire ;

La psychologie ;

La logique ;

La philosophie morale ;

L'histoire politique de l'antiquité ;

L'histoire politique du moyen âge ;

L'histoire politique moderne ;

L'histoire politique interne de la Belgique ;

Les Antiquités Romaines envisagées au point de vue des institutions politiques et religieuses, jusqu'au règne de Justinien.

L'examen sur toutes ces matières serait commun aux élèves qui se destinent au droit et à ceux qui se destinent au doctorat en philosophie et lettres. Seulement, pour ne pas déshabituer ces derniers de l'étude du grec, le premier examen de la candidature comprendrait pour eux, en plus, l'explication d'un auteur grec et la traduction d'un texte grec, à livre ouvert.

Ces matières ne sont-elles pas trop nombreuses pour être comprises dans un seul examen ? L'élève pourra-t-il se les assimiler en une seule année d'études ? S'il est obligé d'y consacrer deux ans, n'est-il pas à craindre que, n'ayant pas devant lui la perspective d'un examen à subir dans un temps peu éloigné, il ne se néglige pendant la première année ?

La section l'a pensé ainsi ; elle redoute de plus qu'un examen, portant sur tant de matières différentes, n'aura rien de sérieux.

Aux matières ci-dessus indiquées, deux membres de la section centrale voudraient ajouter des connaissances élémentaires de physique et de chimie et celle d'une langue étrangère, anglaise ou allemande.

Cette proposition est subordonnée à l'hypothèse de la suppression de l'examen de gradué en lettres, et du dédoublement de celui de candidat en philosophie.

Deux autres membres ont fait observer que ces branches d'études appartiennent plutôt à l'éducation domestique et à l'enseignement moyen qu'à l'enseignement universitaire. Ils ajoutent qu'il ne faut pas, outre mesure, multiplier les matières de l'examen. La loi de 1855 avait compris la physique parmi les

matières de l'examen de la candidature en philosophie; la loi de 1849 l'a supprimée comme surchargeant inutilement cet examen; on ne l'a plus rétablie depuis.

Mise aux voix, la proposition concernant les notions de physique et de chimie a été adoptée à la majorité de 3 voix contre 2; celle concernant les langues modernes a été rejetée à la même majorité.

La section centrale a donc l'honneur de vous proposer de rédiger l'article 7 de la manière suivante :

- « *Il y a deux examens pour la candidature en philosophie et lettres.*
- » *Le premier examen comprend :*
- » *L'explication d'un auteur latin, et la traduction, à livre ouvert, d'un*
- » *texte latin ;*
- » *L'histoire de la littérature française, ou l'histoire de la littérature fla-*
- » *mande de l'un des trois derniers siècles, au choix du récipiendaire ;*
- » *La psychologie ;*
- » *La logique ;*
- » *L'histoire politique de l'antiquité ;*
- » *Des connaissances élémentaires de physique et de chimie ;*
- » *Le second examen comprend :*
- » *La philosophie morale ;*
- » *L'histoire politique du moyen âge ;*
- » *L'histoire politique moderne ;*
- » *L'histoire politique interne de la Belgique ;*
- » *Les Antiquités Romaines envisagées au point de vue des institutions po-*
- » *litiques et religieuses, jusqu'au règne de Justinien ;*
- » *Pour les récipiendaires qui se destinent au doctorat en philosophie et*
- » *lettres, l'examen comprend, en outre, l'explication d'un auteur grec, à*
- » *livre ouvert.*

Il est bien entendu qu'il sera loisible aux récipiendaires de subir les deux épreuves dans la même session, ainsi que cela existe pour les autres examens dédoublés.

ART. 8.

L'article 8 a donné lieu à plusieurs observations.

D'abord, les Antiquités Romaines, l'histoire politique de la Belgique et l'histoire politique moderne, étant déjà exigées pour la candidature en philosophie, doivent disparaître de l'examen du doctorat.

En second lieu, la section centrale voit un double emploi dans les premières matières portées au programme du second examen : la littérature latine, la littérature grecque, l'histoire de la littérature latine. et l'histoire de la littérature grecque, se réduisent en définitive à deux cours, sans plus. La section pense qu'il suffit d'exiger un examen sur l'histoire de la littérature grecque et sur celle de la littérature latine.

En troisième lieu, elle estime que l'on pourrait, sans inconvénient, rayer de ce programme la grammaire comparée des langues indo-européennes ; non pas qu'elle considère cette branche d'étude comme dénuée d'utilité, mais parce que les élèves ne se trouvent pas dans les conditions voulues pour s'y livrer avec succès. Il faudrait pour cela qu'ils connussent tout au moins les éléments du sanscrit et du gothique : or, les futurs docteurs en philosophie et lettres n'étudient pas ces deux langues.

Une étude qui pourrait leur être plus profitable, et pour laquelle ils possèdent généralement les connaissances préalables voulues, c'est *l'histoire comparée des littératures européennes modernes*.

La section centrale pense qu'il serait utile de l'insérer au programme des matières de l'examen du doctorat en philosophie et lettres, et de la comprendre en même temps parmi les matières sur lesquelles le dernier paragraphe de l'article 8 permet aux récipiendaires de demander un examen plus approfondi.

D'après ces considérations, l'examen pour le grade de docteur en philosophies et lettres embrasserait :

La traduction, à livre ouvert, d'un texte latin et d'un texte grec, ainsi que des exercices philologiques sur la langue latine et sur la langue grecque ;

L'histoire de la philosophie ancienne et de la philosophie moderne ;

L'histoire de la littérature grecque et celle de la littérature latine ;

Les antiquités grecques ;

Les éléments de la grammaire générale ;

L'histoire comparée des littératures européennes modernes ;

La métaphysique générale et spéciale.

Réduit à ces proportions, l'examen du docteur en philosophie et lettres ne sera plus trop étendu, et il n'existe plus aucune raison de le dédoubler, ainsi que le propose le projet de loi en discussion.

ART. 9.

Dans la 6^e section, un membre a demandé que l'attention de la section centrale fût appelée sur le point de savoir s'il ne conviendrait pas de faire une part plus large au droit national dans *l'Introduction historique au Code civil*.

La section centrale ne le pense pas.

Le Code civil qui nous régit a ses racines dans l'ancien droit de France. Ce n'est que par la connaissance de son passé, c'est-à-dire de l'ancien droit français, que l'on peut se mettre à même de bien le comprendre. Aucun lien direct ne le rattache à notre ancien droit national : la connaissance de ce dernier ne peut donc servir à l'éclairer.

Ce n'est pas que l'histoire de notre ancien droit ne mérite pas d'être étudiée ; mais ce ne peut-être qu'à raison de son intérêt propre et essentiellement national ; nullement comme préface et introduction à l'étude du Code civil.

La loi de 1835 avait compris l'histoire de notre ancien droit coutumier dans le programme des études relatives au droit.

La loi de 1849 l'a supprimée. Depuis cette époque aucune voix, ni dans les

Universités ni ailleurs, ne s'est élevée pour en demander le rétablissement.

L'article 9 du projet de loi a été adopté sans modifications.

ART. 10.

L'innovation principale proposée par le Gouvernement dans cet article, c'est de porter de deux à trois années la durée des études pour le doctorat en droit, et de placer à la fin de chacune de ces trois années un examen à subir.

Si cette mesure est adoptée et si la Chambre adopte en même temps la proposition de la section centrale de dédoubler l'examen de la candidature en philosophie et lettres, les jeunes gens qui se destinent au doctorat en droit seront obligés de prolonger de deux années leur séjour à l'Université : au lieu de quatre années comme à présent, il faudra six années d'études pour conquérir le diplôme de docteur en droit, ce qui serait excessif.

Les motifs du changement proposé sont déduits d'une part du projet de supprimer les certificats, d'autre part de la nécessité de rendre au cours de droit civil l'importance qu'il avait sous l'empire de la loi de 1849, quand il comprenait trois années d'études.

Ces motifs n'ont pas paru suffisants à la section centrale.

Tous les cours dont se compose le doctorat en droit peuvent fort bien s'enseigner en deux ans : la loi de 1849 n'en exigeait pas davantage : elle accordait cependant au cours de droit civil l'importance et l'étendue qu'on veut lui donner aujourd'hui.

Toutes les matières enseignées dans les cours du doctorat peuvent très-bien se répartir entre deux examens : cela se faisait ainsi sous l'empire de la loi de 1849, qui n'admettait pas les certificats et exigeait l'épreuve orale sur toutes les parties de l'enseignement. C'est à tort qu'à l'appui de l'innovation proposée, l'Exposé des Motifs fait observer que si l'on n'augmente pas d'une année les études du doctorat en droit, il faudra faire donner, en candidature, l'enseignement d'un premier tiers du Code civil, ce que l'on tient à éviter. Rien ne s'oppose en effet à ce que l'on comprenne dans une même année d'études et dans un même examen deux tiers du Code civil. Cela se pratiquait ainsi, sans le moindre inconvénient, sous l'empire de la loi de 1849, et le Gouvernement lui-même propose de le faire ainsi pour les aspirants au grade de candidat notaire, qui n'ont que deux années d'études à faire et deux examens à subir, et qui doivent être interrogés sur les trois tiers du Code civil.

L'innovation projetée aurait le double inconvénient d'augmenter, sans utilité ni profit, les dépenses qu'occasionnent les études universitaires, et de déshabituer les jeunes gens du travail. En répartissant les cours du doctorat en droit sur trois années, les élèves n'auraient, en effet, que dix à douze heures de leçon par semaine; ce qui est évidemment trop peu et ne saurait les occuper assez sérieusement. La section centrale propose donc de maintenir la division du doctorat en deux examens, et d'en répartir les matières de la manière suivante :

PREMIER EXAMEN.

- Les Pandectes (examen mis en rapport avec un cours d'un an);
- Le droit civil (examen mis en rapport avec un premier et un deuxième cours d'un an);
- Le droit public et l'organisation administrative.

SECOND EXAMEN.

- Le droit civil (examen mis en rapport avec un troisième cours d'un an);
- Le droit criminel belge;
- Les éléments du droit communal;
- Les éléments de l'organisation judiciaire, de la compétence et de la procédure civile;
- L'économie politique.

Aux matières qui feront ainsi l'objet des examens pour le doctorat en droit, la deuxième section propose d'ajouter des *notions générales de législation moderne comparée*.

Sans méconnaître l'utilité d'une étude de cette nature, la section centrale estime qu'il ne faut pas étendre davantage le cadre des études juridiques et des épreuves à subir, de peur que les jeunes gens ne quittent les bancs de l'école, sachant *ex omnibus aliquid et in toto nihil*. Le but de l'enseignement universitaire n'est pas de former des savants tout faits, mais de jeter les fondements solides d'un développement scientifique ultérieur.

A l'occasion du dernier paragraphe de l'article 10, la 6^e section a exprimé l'avis que l'on pourrait permettre aux jeunes gens qui ne sont que candidats en droit de se présenter pour le doctorat en sciences politiques et administratives, en subissant, outre l'épreuve exigée du docteur en droit, un examen sur l'économie politique, le droit public et l'organisation administrative.

La section n'a pas cru pouvoir se rallier à cette opinion; un membre, contestant l'utilité et la valeur réelle du grade de docteur en sciences politiques et administratives, a même proposé de le supprimer.

Après discussion, le paragraphe de l'article 10 relatif à ce grade, ayant été mis aux voix, a été rejeté par 3 voix contre 3.

ART 11.

Deux sections, la 3^e et la 4^e, ont émis l'avis que, pour être admis à l'examen et au grade de candidat notaire, il faudrait être docteur en droit.

Cette opinion a trouvé des partisans dans le sein de la section centrale.

Ceux-ci ont fait ressortir le grand avantage qu'il y aurait pour les intéressés de rencontrer dans le notaire qu'ils emploient, un homme de bon conseil, versé dans la connaissance du droit, en même temps que le rédacteur de leurs volontés. Ils ont prétendu que bien des procès seraient prévenus, si tous les notaires étaient jurisconsultes et à même de guider les parties chaque

fois que les dispositions d'un acte à passer peuvent donner lieu à des difficultés ou engendrer des contestations.

Sans vouloir contester les avantages d'une instruction solide chez les notaires, d'autres membres de la section ont exprimé l'avis qu'il n'est aucunement indispensable que le notaire possède toutes les connaissances et fasse toutes les études qui sont exigées du docteur en droit; que ces connaissances du reste lui seraient de peu d'utilité, si par un travail de chaque jour il ne s'attachait à les compléter en se tenant au courant de la jurisprudence et de la doctrine; que peu de notaires, absorbés qu'ils seront par les occupations de leur étude, auront le loisir et le goût de s'imposer cette tâche. Ils ont ajouté que, d'après eux, le projet a suffisamment renforcé les études notariales, que vouloir exiger des aspirants au notariat qu'ils soient docteurs en droit, ce serait, de plus, leur imposer des dépenses qui ne seraient nullement en rapport avec l'avenir peu brillant qui est réservé à la plupart d'entre eux.

La proposition mise aux voix a été adoptée par trois voix contre deux et une abstention.

En conséquence, la section centrale propose de rédiger l'article 11 dans les termes suivants :

« *L'examen de candidat notaire comprend les lois organiques du notariat*
» *et les loi financières qui s'y rattachent.*

» *Ils subissent, de plus, une épreuve pratique consistant en.....*

Le reste comme au projet du Gouvernement.

ART. 12.

La 6^e section demande s'il est absolument nécessaire que l'examen de candidat en sciences physiques et mathématiques comprenne la logique, la psychologie et la philosophie morale.

La même question peut se reproduire à propos de l'examen de candidat en sciences naturelles.

La section centrale a pensé avec le Gouvernement que, si des notions philosophiques ne sont pas de nécessité absolue pour les jeunes gens qui se destinent à l'étude des sciences physiques, naturelles et médicales, ces connaissances leur sont cependant d'une incontestable utilité. Elles pourront les prémunir contre le matérialisme qui tend à envahir cette partie de la science.

Ces considérations suffisent pour les maintenir dans le programme des études qui font l'objet de l'article 12.

ART. 13 et 14.

Votés sans observations.

ART. 15.

Adopté, avec la seule modification consistant à ajouter à la litt. D; *et analytique*.

ART. 16.

La 4^e section demande s'il n'y aurait pas lieu d'introduire dans l'enseignement supérieur celui de la médecine homœopathique. Son rapporteur a reproduit cette demande en section centrale.

Elle impliquerait naturellement pour tous les élèves l'obligation de subir un examen sur cet enseignement.

La section centrale a pensé qu'il n'était pas possible d'aller jusque-là. Mise aux voix, la proposition a été rejetée par cinq voix contre une.

ART. 17, 18 et 19.

Votés sans observations.

ART. 19^{bis}.

A l'occasion de l'article 1^{er}, la section centrale a proposé de comprendre parmi les grades à délivrer par les jurys universitaires, ceux de conducteur et d'ingénieur des ponts et chaussées et d'ingénieur des mines.

La rédaction de l'article 2 proposée par la section implique comme condition préalable à l'admission à ces grades, le titre d'élève-ingénieur ou d'élève-construteur.

Si ces propositions sont adoptées par la Chambre, il faudra que des dispositions nouvelles, à placer à la suite de l'article 19 du projet du Gouvernement, déterminent les examens à subir pour l'obtention de ces titres et de ces grades ainsi que les matières qui en feront l'objet.

La section centrale a cru ne pouvoir mieux faire que de prendre pour guide de ces dispositions, le programme des études suivi dans les écoles spéciales de Gand et de Liège. Elle a donc l'honneur de proposer à la Chambre les articles complémentaires suivants :

ART. 19^{bis}.

Il y a deux examens pour le grade d'élève-ingénieur.

Le premier examen comprend :

La haute algèbre et la géométrie analytique à trois dimensions ;

La géométrie descriptive ;

Le calcul différentiel et intégral ;

La physique expérimentale ;

Le dessin.

Le second examen comprend :

Les applications de la géométrie descriptive ;

La mécanique analytique, y compris l'hydrostatique et l'hydrodynamique ;

La chimie générale ;

Les éléments d'astronomie et de géodésie ;

Les éléments d'architecture ;

Le dessin.

Les récipiendaires présenteront un certificat constatant qu'ils ont fréquenté avec succès, pendant un temps à déterminer par le Gouvernement, un laboratoire de chimie sous la direction d'un professeur.

ART. 19^{ter}.

Il y a trois examens pour le grade d'ingénieur des ponts et chaussées.

Le premier examen comprend .

Les constructions [examen mis en rapport avec un cours d'un an] ;

La mécanique appliquée [examen mis en rapport avec un cours d'un an] ;

La minéralogie ;

La description des machines ;

L'économie politique et industrielle ;

L'architecture.

Le deuxième examen comprend

Les constructions civiles [examen mis en rapport avec un deuxième cours d'un an] ;

La stabilité des constructions [examen mis en rapport avec un deuxième cours d'un an] ;

La physique industrielle ;

La géologie ;

La description des machines à vapeur ;

La mécanique appliquée [examen mis en rapport avec un deuxième cours d'un an] ;

La chimie industrielle.

Le troisième examen comprend

Les constructions civiles [examen mis en rapport avec un troisième cours d'un an] ;

La stabilité des constructions [examen mis en rapport avec un deuxième cours d'un an] ;

La technologie des professions élémentaires ;

Le droit administratif et la législation industrielle ;

La technologie du constructeur mécanicien ;

*L'exploitation des chemins de fer et la télégraphie ;
La métallurgie du fer, de la fonte et de l'acier.*

Pour chacun de ces trois examens, les récipiendaires présenteront un certain nombre d'exercices et de projets relatifs aux cours de constructions civiles et d'architecture.

Pour le deuxième examen, ils présenteront un certificat constatant qu'ils ont fréquenté avec succès, pendant un temps à déterminer par le Gouvernement, un laboratoire de chimie sous la direction d'un professeur.

Les élèves feront, sur les travaux en cours d'exécution pour le compte de l'État, des missions dont le nombre et la durée seront déterminés par le Gouvernement. Ils consigneront le résultat de leurs observations dans un rapport dont il sera tenu compte pour l'appréciation des deux derniers examens.

ART. 19^{quater}.

Il y a trois examens pour le grade d'ingénieur des mines.

Le premier examen comprend :

*La chimie analytique ;
La mécanique appliquée [examen mis en rapport avec un cours d'un an] ;
La minéralogie ;
La description des machines ;
L'économie politique et industrielle ;
L'architecture.*

Le deuxième examen comprend :

*La métallurgie [examen mis en rapport avec un cours d'un an] ;
L'exploitation des mines [examen mis en rapport avec un cours d'un an] ;
La physique industrielle ;
La géologie et la paléontologie ;
La description des machines à vapeur ;
La mécanique appliquée [examen mis en rapport avec un 2^e cours d'un an] ;
La chimie industrielle.*

Le troisième examen comprend :

*La métallurgie [examen mis en rapport avec un deuxième cours d'un an] ;
L'exploitation des mines [examen mis en rapport avec un deuxième cours d'un an] ;
L'exploitation des chemins de fer et la télégraphie ;
Le droit administratif et la législation industrielle ;
La technologie des professions élémentaires ;
La technologie du constructeur mécanicien.*

Pour chacun de ces trois examens les récipiendaires présenteront un certain nombre d'exercices et de projets, relatifs aux cours d'architecture, de métallurgie et d'exploitation des mines.

Pour chacun des deux premiers examens, ils présenteront un certificat constatant qu'ils ont fréquenté avec succès, pendant un temps à déterminer par le Gouvernement, un laboratoire de chimie, sous la direction d'un professeur.

ART. 19^{quintier}.

L'examen d'élève-conducteur comprend :

*La géométrie descriptive ;
La physique expérimentale ;
La mécanique élémentaire ;
Les éléments d'architecture ;
Le dessin.*

ART. 19^{sexter}.

L'examen de conducteur des ponts et chaussées comprend :

*Les constructions civiles ;
L'exploitation des chemins de fer et la télégraphie ;
La description des machines ;
La géométrie descriptive appliquée ;
La technologie des professions élémentaires ;
L'architecture.*

Les récipiendaires présenteront un certain nombre d'exercices et de projets relatifs aux cours de constructions civiles et d'architecture.

Ils feront sur les travaux en cours d'exécution pour le compte de l'État, une mission dont la durée sera déterminée par le Gouvernement. Ils consigneront le résultat de leurs observations dans un rapport, dont il sera tenu compte pour l'appréciation de l'examen.

ART. 20.

Si la suppression de l'examen de gradué en lettres est décrétée, la première partie de l'alinéa de l'article 20 devient sans objet.

La seconde partie devra, d'autre part, être modifiée de manière à la mettre en harmonie avec les propositions de la section centrale relatives à l'examen de la candidature en philosophie, et être rédigée comme suit :

« Les candidats en philosophie et lettres, dont l'examen n'a point compris
» l'explication d'un auteur grec et la traduction d'un texte grec, à livre ouvert,
» sont également admis à subir un examen complémentaire sur ces matières. »

ART. 21.

A l'occasion de cet article, les 2^e et 6^e sections demandent que la section centrale examine la question de savoir s'il ne serait pas utile de rétablir l'épreuve écrite dans tous les examens. Cette épreuve, d'après la 2^e section, offre le double avantage de permettre aux élèves timides de se produire, et aux examinateurs de poser des questions plus importantes.

Il en était ainsi sous la loi du 17 septembre 1833 qui, dans son article 52, prescrivait un double examen oral et par écrit.

La loi du 13 juillet 1849 a reproduit cette disposition.

La loi du 1^{er} mai 1857, au contraire, n'a conservé comme obligatoire que l'examen oral, laissant aux récipiendaires la faculté de demander à être examiné par écrit et oralement.

C'est le système que le Gouvernement propose de conserver, et il assure de cette manière l'un des avantages que la 2^e section entrevoit dans le double examen : les élèves timides, en usant de la faculté qu'on leur accorde, y trouvent toutes les garanties et toutes les facilités désirables.

La section centrale ne pense pas qu'il faille aller plus loin.

Si l'examen par écrit permet aux examinateurs de poser des questions plus importantes, il prête aussi à un inconvénient très-grave que l'Exposé des motifs du projet de loi en discussion signale avec beaucoup de raison. Mû par le désir d'obtenir de ses élèves des réponses écrites brillantes, bien développées et complètes, le professeur se laisse facilement entraîner à circonscrire ses demandes dans le cercle étroit des questions dites « *d'examen* » en nombre très-limité, et qui par cela même sont bien vite connues d'avance.

Au reste, l'expérience a prouvé que les épreuves par écrit ne présentent aucune garantie : la fraude y est facile et la surveillance illusoire.

Tous les jurys d'examen ont été d'accord pour les condamner et les proscrire.

ART. 22 et 23.

Adoptés sans observations.

ART. 24.

Une première modification à apporter à cet article, c'est de réduire à une heure la durée de chacun des deux examens pour la candidature en philosophie et de rédiger en conséquence le premier paragraphe de cet article de la manière suivante :

« Une heure pour chacun des examens de candidat en philosophie et lettres, » de candidat et de docteur en droit, etc. et de supprimer les derniers mots de ce paragraphe : *pour les examens de docteur en sciences politiques et administratives.*

Il faudra, d'autre part, compléter l'article par la détermination de la durée des examens à subir par les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines et les conducteurs des ponts et chaussées, ainsi que par les élèves conducteurs ou ingénieurs.

On ajoutera pour cela au paragraphe deux :

« *Pour chacun des examens d'élève-ingénieur ou conducteur, et d'ingénieur ou de conducteur des ponts et chaussées, et d'ingénieur des mines.*

La 6^{me} section demande s'il ne faudrait pas fixer aussi la durée de l'examen par écrit.

Cette fixation faite *a priori* et d'une manière absolue, serait fort difficile. La durée de l'épreuve par écrit dépendra du nombre et de l'importance des questions à résoudre. Mieux vaut s'en rapporter à cet égard à l'appréciation de chaque jury. Le législateur ne doit pas descendre dans tous les détails du fonctionnement de la loi.

ART. 25-27.

Admis sans observations.

ART. 28.

Le projet de loi rétablit, pour tous les examens, la session de Pâques, que la loi de 1857 avait réservée exclusivement aux dernières épreuves dans les diverses facultés, mais il limite la durée de cette session à deux semaines, sauf les cas exceptionnels. Le but principal de cette innovation est d'alléger la besogne des examinateurs à la session d'automne qui souvent se prolonge outre mesure.

Il est fort à craindre qu'en cherchant à réduire la durée de la session de fin d'année, on ne jette, par la mesure proposée, le trouble dans les études.

Régulièrement, tout élève doit avoir un examen à subir chaque année, et il est naturel qu'il s'y soumette à l'époque où les cours suivis par lui ont pris fin. Tout est encore, à ce moment, frais dans sa mémoire, et, l'épreuve ayant réussi, il peut, sans préoccupation, se livrer immédiatement à de nouvelles études qu'il achèvera avec la même régularité.

L'obligation de terminer chaque partie de ses études dans un temps déterminé, la certitude de perdre toute une année, s'il n'est pas prêt à temps, seront pour lui un stimulant qui l'excitera au travail. Ouvrez-lui au contraire la perspective d'un examen auquel il pourra se présenter un peu plus tard, dans le courant et non pas à la fin de l'année suivante, il se négligera, il se créera des illusions, il s'imaginera et il fera même accroire à ses parents que s'il ne tente pas l'épreuve à la session ordinaire, il n'y perdra rien, qu'il s'y soumettra à la session de Pâques, et qu'entretemps il suivra par anticipation les cours de l'année suivante.

C'est ainsi que raisonnaient beaucoup de jeunes gens sous l'empire des lois de 1855 et de 1849 : c'est là ce qui se pratiquait malheureusement trop

souvent avant que la loi de 1857 fût venue y mettre obstacle, en réservant la session de Pâques exclusivement aux dernières épreuves dans les différents enseignements. L'expérience avait prouvé que rien n'était plus faux que ce calcul, rien plus désastreux pour les études que cette pratique. Il est en effet de toute impossibilité que l'élève se prépare en même temps à deux épreuves portant sur des matières différentes. S'il répète les cours sur lesquels il est en retard, il ne pourra suivre avec fruit ceux auxquels il s'est fait inscrire anticipativement. Si au contraire il s'applique sérieusement à ces derniers, il risque de compromettre l'examen qu'il a encore à subir. La faculté de se présenter à la session de Pâques ne peut donc lui présenter aucune utilité réelle.

Il en sera de même si, au lieu d'anticiper sur ses études ultérieures, il se contente de continuer celles sur lesquelles il est en retard. S'il se présente à la session de Pâques et s'il réussit, l'année scolaire sera trop avancée pour qu'il puisse utilement prendre inscription aux cours qui vont suivre, et qui, à cette époque de l'année, sont aux trois quarts terminés. Ne pouvant les fréquenter avec fruit, il n'aura d'autre parti à prendre que d'utiliser le reste de l'année à copier les cahiers de ses condisciples, ou de le passer dans le désœuvrement : l'un et l'autre lui seront également fatals.

C'étaient là des inconvénients sérieux que l'expérience avait constatés sous le régime des lois de 1835 et 1849; mais ce n'étaient pas les seuls. La session de Pâques, sous l'empire de ces lois, enlevait à l'enseignement, au milieu de l'année, les professeurs de nos Universités et les tenait éloignés de leurs chaires, pendant un temps souvent fort long, au grand détriment des études. De là des plaintes très-vives et très-fondées.

Il est vrai que le projet de loi ne donne à la session de Pâques qu'une durée de deux semaines; mais elle prévoit les exceptions.

Il en était de même sous la loi de 1855 et, en fait, les sessions de Pâques se prolongaient pendant trois et quatre semaines; pour certains jurys, même pendant cinq ou six. Durant ce temps, les chaires restaient désertes, les cours étaient suspendus.

Ce sont les plaintes universelles, provoquées par cet état des choses, qui ont fait inscrire dans la loi de 1857 que la session de Pâques serait réservée exclusivement aux derniers examens dans les diverses facultés.

La section centrale estime qu'il y a lieu de maintenir cette disposition et propose, en conséquence, de rédiger l'article 28 de la manière suivante :

« *Il y a annuellement deux sessions des jurys. La première s'ouvre le mardi qui suit le jour de Pâques; la seconde, le deuxième mardi du mois de juillet.*
 » *La durée des sessions est déterminée par le nombre des récipiendaires.*
 » *La session de Pâques est exclusivement réservée aux derniers examens de docteur dans chaque faculté, à l'examen des candidats notaires, des pharmaciens, des conducteurs des ponts et chaussées, et aux derniers examens d'ingénieur. »*

ART. 29 — 35.

Admis sans observations.

ART. 36.

La 4^e section a demandé si les frais d'examen ne pourraient pas être diminués.

La section centrale ne le pense pas : pour la plupart des examens, les frais ne sont pas plus élevés qu'ils ne l'étaient il y a 40 ans.

Mais elle propose d'apporter à l'article 36 les modifications suivantes, nécessitées par des changements proposés à des articles précédents :

« Pour chacun des examens de candidat en philosophie et lettres.	fr.	50	»
» Pour l'examen de docteur en philosophie et lettres . . .		50	»

et d'ajouter à l'article :

» Pour chacun des examens d'élève-ingénieur et conducteur.	40	»
» Pour chacun des examens de conducteur des ponts et chaussées ou d'ingénieur	50	»

Supprimer les paragraphes :

» Pour l'examen de docteur en sciences politiques et administratives	100	»
» Pour chacun des deux examens de candidat notaire . . .	50	»

Ainsi que les mots : *si le récipiendaire est docteur en droit.*

ART. 37 et 38.

Votés sans observation.

ART. 39.

La 2^{me} section propose la suppression de cet article comme inutile.

La section centrale ne croit pas pouvoir se rallier à cette proposition. Cet article se retrouve dans toutes les lois relatives à la collation des grades académiques. Il s'explique par la circonstance que les Universités, aussi bien celles de l'État que les établissements libres, confèrent des diplômes similaires qui n'ont qu'une valeur purement scientifique, et ne peuvent pas en avoir d'autre sous le régime actuel.

ART. 40.

Cet article, si la Chambre adopte la proposition de la section centrale concernant les écoles spéciales du génie civil et des mines, doit être complété de la manière suivante :

« Nul ne peut être nommé ingénieur ou sous-ingénieur dans le corps des ponts et chaussées si, indépendamment des autres conditions requises, il n'a obtenu le grade d'ingénieur des ponts et chaussées.

» *Nul ne peut être nommé ingénieur ou sous-ingénieur dans le corps des mines, si, indépendamment des autres conditions exigées, il n'a obtenu le grade d'ingénieur des mines.*

» *Nul ne peut être nommé ingénieur ou sous-ingénieur dans l'administration des chemins de fer, postes, télégraphes et marine si, indépendamment des autres conditions requises, il n'a été reçu ingénieur des ponts et chaussées ou des mines.*

» *Nul ne peut être nommé conducteur des ponts et chaussées si, indépendamment des autres conditions requises, il n'a obtenu le grade de conducteur des ponts et chaussées.* »

ART. 41.

La 6^e section a appelé l'attention de la section centrale sur le point de savoir s'il n'y aurait pas lieu d'étendre le principe de cet article aux Belges qui auraient fait leurs études à l'étranger, et qui reviendraient dans leur pays avec un diplôme de licencié, de docteur ou de pharmacien délivré par une Université étrangère.

On ne comprend pas, en effet, pourquoi la faveur que l'on croit pouvoir, sans danger pour la société, accorder à l'étranger, doit être refusée au Belge; pourquoi le diplôme étranger, aux mains d'un étranger, inspire plus de confiance et offre plus de garanties que le même diplôme obtenu par un Belge. Avec l'article 41, qui du reste n'est que la reproduction d'un principe consacré dans les lois antérieures, l'étranger porteur d'un diplôme délivré par l'Université de Berlin ou par celle de Vienne, pourra être admis à pratiquer le droit ou la médecine en Belgique, tandis que le Belge qui aura fait ses études dans l'une ou l'autre de ces Universités et y aura été reçu docteur, ne le pourra pas : il faudra qu'il subisse toute la série d'examens prescrits par la loi : son diplôme étranger ne lui comptera pour rien. Ce système n'est pas logique sous un régime qui a pour principe la liberté de l'enseignement, et le droit pour chaque citoyen de chercher son instruction là où il veut. On ne peut y voir qu'une réminiscence, un dernier vestige, du monopole universitaire existant avant 1850, alors qu'il était défendu aux Belges de faire leurs études à l'étranger. Sous peine d'inconséquence, il faut donc, ou bien fermer, d'une manière absolue, aux étrangers l'accès des professions libérales dans notre pays, à moins qu'ils ne consentent à prendre tous leurs grades en Belgique, ou bien permettre aux nationaux ce qu'on accorde aux premiers. Il n'y a pas de milieu à cet égard.

La section centrale, déterminée par ces considérations, croit pouvoir proposer de ne plus faire désormais aucune distinction de nationalité, quand il s'agira d'accorder la permission de pratiquer le droit ou les diverses branches de l'art de guérir à des porteurs de diplômes délivrés à l'étranger. Les Belges jouiront, sous ce rapport, de la même faveur que les étrangers.

Elle croit pouvoir proposer en même temps à la Chambre de donner au Gouvernement un peu plus de latitude que ne le fait le projet de loi en discussion, dans l'octroi de cette permission, et de remplacer les mots : *sur l'avis conforme du jury d'examen*, par ceux-ci : *après avoir pris l'avis*. S'il est

bon que le Gouvernement, avant de se déterminer, se renseigne près des corps compétents, il ne faut pas qu'il soit lié par l'avis qu'il en aura obtenu. Son indépendance et sa liberté d'action sont à ce prix.

Si la Chambre partage la manière de voir de la section centrale, les deux derniers paragraphes de l'article 41 concernant les Belges qui auront obtenu leur diplôme à l'Université de Bologne, deviendraient sans objet, puisque tous les Belges indistinctement, porteurs de diplômes étrangers, quel que soit le lieu où ils auront fait leurs études, pourront, avec l'autorisation du Gouvernement, pratiquer en Belgique.

Il y aurait donc lieu de supprimer purement et simplement ces deux paragraphes, s'il n'y avait une raison spéciale de conserver le dernier, mais en le généralisant.

Cette modification consisterait à dire que la dispense à accorder par le Gouvernement pourrait, dans tous les cas, être subordonnée à la condition que le porteur d'un diplôme étranger subira un examen spécial sur les matières prescrites par la présente loi, et qui n'ont pas fait l'objet de ses études.

D'après ce qui précède, l'article 41 serait rédigé dans les termes suivants :

« *Le Gouvernement peut accorder des dispenses aux Belges et aux étrangers munis d'un diplôme de licencié, de docteur ou de pharmacien, délivré par une Université étrangère, après avoir pris l'avis d'un jury d'examen chargé de décerner les grades correspondants.*

« *En ce qui concerne l'art de guérir, cette dispense ne peut, en aucun cas, être accordée au praticien qui ne justifierait pas de son aptitude à exercer à la fois comme médecin, comme chirurgien et comme accoucheur.*

« *Elle pourra, dans tous les cas, être subordonnée à la condition de subir devant le jury du doctorat un examen spécial sur les matières prescrites par la présente loi, qui ne font pas partie de l'enseignement dans l'Université étrangère qui a délivré le diplôme.* »

ART. 42.

Admis sans observation.

ART. 42^{bis}.

Un membre de la section centrale appelle l'attention de cette dernière sur la position des professeurs attachés aux Universités de l'État, que l'âge ou les infirmités rendent incapables de continuer l'exercice de leurs fonctions.

Le règlement organique de l'enseignement supérieur dans les provinces méridionales du 25 septembre 1816, avait assuré l'éméritat et le droit de conserver son traitement entier, à titre de pension, à tout professeur qui avait atteint l'âge de 70 ans. Diverses considérations qu'il est inutile de développer ici, justifiaient cette position exceptionnelle qui était faite aux membres de l'enseignement supérieur.

La loi générale sur les pensions du 21 juillet 1844 leur conserva cet avantage. Elle accorda l'éméritat aux professeurs des Universités de l'État à l'âge de 70 ans, pourvu qu'ils comptassent vingt-cinq années de services dans l'enseignement académique, ou après trente années de service, quel que fût leur âge. Elle établit en même temps que la pension de l'éméritat serait égale au taux moyen du traitement fixe dont le professeur aurait joui pendant les cinq dernières années. Pour ne pas donner à cette disposition nouvelle un effet rétroactif, l'article 61 de la loi ajoutait que les professeurs actuellement attachés aux Universités de l'État pourraient réclamer le bénéfice du règlement de 1816.

Survint la loi du 17 février 1849 qui, en fait de pension de retraite, mit tous les fonctionnaires de l'État sur la même ligne et réduisit les pensions les plus élevées au *maximum* de 3,000 francs, sans prendre en considération la date de l'entrée en fonctions.

Depuis l'époque de la promulgation de cette loi jusqu'en 1860, toutes les pensions des professeurs mis à la retraite furent liquidées sur ce pied.

En 1860 on s'aperçut qu'en appliquant la loi de 1849 d'une manière absolue, on méconnaissait des droits en quelque sorte acquis et qui devaient être respectés. On reconnut qu'elle ne devait atteindre que les professeurs entrés en exercice après la loi de 1844; que ceux nommés avant cette époque avaient droit au bénéfice de la législation antérieure. Les liquidations faites furent revisées, et la Législature vota des fonds pour payer aux professeurs retraités le supplément auquel ils avaient droit.

Depuis ce temps, le corps enseignant des deux Universités de l'État se compose de deux catégories de professeurs; ceux nommés avant 1844 qui ont droit à l'éméritat ou qui en jouissent déjà: ceux nommés dans la suite, auxquels on applique la loi de 1849. Aucune raison sérieuse ne justifie cette inégalité entre des fonctionnaires remplissant les mêmes fonctions, ayant le même rang, touchant le même traitement.

L'antériorité de la nomination ne l'explique point. Si la position exceptionnelle des membres de l'enseignement supérieur exigeait avant 1849 une rémunération exceptionnelle de leurs services, la même raison existe encore aujourd'hui et peut être invoquée avec la même force. Si l'on veut que le personnel des Universités de l'État se recrute dans de bonnes conditions, il faut lui donner l'assurance que, dans sa vieillesse, aucun de ses membres ne sera exposé à déchoir, après une carrière longue et laborieuse, mais peu lucrative. L'avenir et la prospérité de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État y sont au plus haut point intéressés. Sans l'éméritat il est à craindre que des professeurs dont le zèle est refroidi, dont les facultés intellectuelles ont perdu leur vigueur par l'effet de l'âge, ne se cramponnent à leurs chaires pour échapper à la gêne qui les attend après leur retraite. Et le Gouvernement n'aura pas le courage de leur imposer une démission qu'ils n'auront par eux-mêmes offerte.

La section centrale estime donc qu'il y a lieu de rétablir pour les professeurs des Universités de l'État l'éméritat avec ses conséquences pécuniaires. Elle hésite d'autant moins à le faire que cette mesure ne doit entraîner pour les finances de l'État aucun sacrifice nouveau. En effet, lorsque les profes-

seurs nommés après 1844 seront appelés à l'éméritat, ceux qui en jouissent actuellement auront payé leur dette à la nature; les plus jeunes recueilleront les pensions qui se seront éteintes par le décès des plus anciens. Il ne s'agit donc pas de grever le Budget d'une dette nouvelle, mais uniquement de ne pas le dégrever d'une charge auquel il est assujéti actuellement.

A la suite de l'article 42, la section centrale propose en conséquence de placer un article 42^{er} conçu en ces termes :

*« Les professeurs des Universités de l'État peuvent demander l'éméritat, »
 » 1^o à l'âge de 70 ans, pourvu qu'ils comptent vingt-cinq années de service dans »
 » l'enseignement académique; 2^o après trente-cinq années de service, quel »
 » que soit leur âge.*

*» La pension de l'éméritat sera égale au taux moyen du traitement dont le »
 » professeur aura joui pendant les cinq dernières années. »*

La section centrale a pensé que la présentation du projet de loi en discussion offre à la Législature une occasion naturelle de rétablir une condition qu'elle considère comme vitale pour l'enseignement supérieur.

ART. 42^{er}.

Un autre membre propose d'autoriser le Gouvernement à admettre, sous des conditions qu'il déterminera, la femme à pratiquer certaines branches de l'art de guérir.

Cette proposition est adoptée et formera l'article 41^{er}, conçu de la manière suivante :

*« Le Gouvernement est autorisé à fixer les conditions d'après lesquelles les »
 » femmes pourront être admises à l'exercice de certaines branches de l'art de »
 » guérir. »*

ART. 43.

En proposant cet article, le Gouvernement s'est réservé d'examiner s'il ne conviendrait pas de réserver le concours universitaire exclusivement aux jeunes gens qui ont terminé leurs études.

La section centrale estime que l'on pourrait dès à présent trancher la question dans le sens indiqué.

Depuis longtemps l'expérience en a été faite : le concours universitaire, dans sa forme actuelle, n'a pas produit les résultats espérés.

Le rapport triennal sur l'instruction supérieure présenté aux Chambres en 1858 par M. Piercot, Ministre de l'Intérieur, le constate. Comme cet honorable fonctionnaire indique en même temps les causes de cet insuccès et le moyen d'y remédier, nous ne pouvons mieux faire que de transcrire ici ses paroles. Les voici :

*« Nous devons à la vérité de dire que les concours n'ont nullement répondu »
 » à l'attente des amis du haut enseignement. La jeunesse universitaire s'est*

» montrée très-peu soucieuse de prendre part à ces luttes scientifiques. Il y a
 » eu des années où un concurrent unique a tenté les épreuves. Il est arrivé
 » assez rarement que plus d'un concurrent se soit présenté pour le même
 » prix. Le concours ne perd-il pas dès lors son caractère pour devenir une
 » espèce d'examen individuel, dont la partie la plus importante (la défense
 » publique du mémoire rédigé à domicile) se passe même en fait à huis clos ?
 » Car l'indifférence du public à l'égard des concours est à l'unisson de celle
 » des élèves. L'administration a beau recourir à tous les moyens de publicité,
 » faire insérer au *Moniteur* les thèses à défendre, les envoyer avec des lettres
 » d'invitation aux personnes qui, par leur position dans la société, sont
 » censées prendre intérêt au concours; on se rend bien rarement à cet
 » appel, et le public devant lequel les concurrents défendent leurs mémoires
 » et leurs thèses, ne se compose généralement que des membres du jury et
 » d'un délégué du Gouvernement.

» Un concours qui a lieu dans de telles conditions, est-il bien propre à
 » ranimer la vie scientifique dans la jeunesse ?

» Comment une institution, bonne en principe, nous voulons bien le recon-
 » naître, est-elle demeurée STÉRILE ?

» Il y a de la faute des élèves et de la faute de la loi.

» Il y a de la faute des élèves : en effet, nous l'avons déjà dit quelque part,
 » les élèves n'ont qu'un désir, celui d'arriver le plus promptement possible
 » à la possession du diplôme doctoral : ils ne sont guère disposés dès lors à
 » prendre part à des luttes qui doivent les éloigner pour un an de ce but, et
 » qui, à leurs yeux, ne peuvent leur offrir d'autre compensation qu'une satis-
 » faction d'amour-propre.

» Il y a de la faute de la loi; car en décrétant qu'un concours serait ouvert
 » entre les ELÈVES belges, elle en a exclu implicitement les docteurs qui n'ont
 » plus cette qualité. Il est vraisemblable que, si le concours avait été accessible
 » aux docteurs, il eût produit d'autres résultats. On est bien pressé, il est
 » vrai, d'arriver au diplôme; mais, le diplôme une fois obtenu, quelque
 » désir qu'on en ait, on ne se fait pas immédiatement une position dans la
 » société : il faut pour cela un temps moral; de jeunes docteurs auraient mis
 » ce temps à profit pour aspirer aux palmes du concours universitaire, qui
 » leur auraient donné du relief aux yeux de leurs concitoyens.

» Si l'on juge utile de maintenir le concours universitaire, il faudra peut-
 » être modifier le texte de la loi, de manière à rendre le concours accessible
 » aux seuls docteurs. Dans cette hypothèse, on fixerait le nombre d'années de
 » grade après lequel les docteurs ne seraient plus admis. Quoi qu'il en soit
 » il n'y a pas d'inconvénient à laisser provisoirement les choses dans le STATU
 » QUO. L'institution des DIPLOMES SPÉCIAUX dont nous avons déjà parlé, finira
 » par primer le concours universitaire et par le faire désertier complètement.
 » On arriverait ainsi, de fait, à la suppression du concours universitaire, qui
 » a été proposée par le conseil de perfectionnement de l'enseignement supé-
 » rieur ⁽¹⁾. »

(1) Voir Rapport présenté aux Chambres législatives le 19 décembre 1853, p. 157.

Depuis la publication de ce rapport, la situation n'a pas changé : le concours universitaire n'est pas supprimé de fait, ainsi que l'honorable M. Piercot avait cru pouvoir le prédire ; il existe toujours, mais sans plus de vitalité. La section centrale estime donc qu'il est temps de faire cesser le *statu quo*, et d'essayer du remède préconisé dans le passage reproduit ci-dessus, et qui consiste à réserver le concours à ceux qui ont terminé leurs études.

Il faudrait, si cette proposition est admise, ajouter au *principium* de l'article 43 la disposition suivante :

« *Ne seront admis à concourir que les jeunes gens qui ont terminé leurs études, et seulement dans les deux années qui suivront l'obtention du diplôme de docteur ou d'ingénieur.* »

Au paragraphe 3 le mot *font* devra être remplacé par *auront fait*.

ART. 44.

Voté sans observation.

ART. 45.

Cet article devra être mis en harmonie avec la résolution antérieurement prise concernant les ingénieurs. Il est juste qu'on leur fasse une part dans les moyens d'encouragement que le pays met à disposition de la jeunesse studieuse.

Il faudra donc faire dire à cet article :

« *Douze bourses de 2,000 francs par an pourront être décernées annuellement par le Gouvernement, sur la proposition des jurys d'examen, à des Belges qui ont obtenu, avec la plus grande distinction, le grade de docteur, de pharmacien, ou d'ingénieur des ponts et chaussées ou des mines.* »

Au paragraphe 2, il faudra intercaler après les mots : *docteurs en médecine*, ceux-ci : *ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines*.

ART. 46-60.

Tous ces articles sont admis sans observations, sauf les articles 48 et 58 qui sont entièrement supprimés, et l'article 51 dont il faut retrancher tout ce qui concerne le graduat en lettres.

Le projet de loi tel qu'il est amendé par la section centrale, est voté par quatre voix : deux membres se sont abstenus.

PÉTITIONS.

Des habitants de Wavre se sont adressés, sous la date du 12 mars dernier, à la Chambre pour la prier de rétablir le jury central qu'ils considèrent comme le seul moyen de relever le niveau des études universitaires.

Les pétitionnaires n'indiquent aucune raison sur laquelle ils fondent leur opinion.

La section centrale croit cependant pouvoir vous proposer le dépôt de cette pièce sur le bureau de la Chambre pendant la discussion.

M. le docteur Burggrave, professeur émérite de l'Université de Gand, a adressé à la Chambre un numéro du Répertoire de Thérapeutique dosimétrique, où il est question de la réforme de l'enseignement supérieur. Il désire que ce numéro soit déposé sur le bureau pendant la discussion.

La section centrale propose de faire droit à cette demande.

Le Rapporteur,

TH. SMOLDERS.

Le Président,

F. SCHOLLAERT.

PROJETS DE LOI.

Projet du Gouvernement.

TITRE PREMIER.

DES GRADES ACADÉMIQUES ET DES JURYS D'EXAMEN.

CHAPITRE PREMIER.

DES GRADES.

ARTICLE PREMIER.

Il y a pour la philosophie et les lettres, pour les sciences naturelles, pour les sciences physiques et mathématiques, pour le droit, et pour la médecine, la chirurgie et les accouchements, deux grades : celui de candidat et celui de docteur.

Il y a, de plus, un grade de docteur en sciences politiques et administratives, un grade de candidat-notaire, un grade de candidat en pharmacie et un grade de pharmacien.

ART. 2.

Nul n'est admis à l'examen de candidat en philosophie et lettres, de candidat en sciences naturelles, de candidat en sciences physiques et mathématiques, de candidat-notaire ou de candidat en pharmacie, s'il n'a obtenu le titre de gradué en lettres ;

A l'examen de candidat en droit, s'il n'a reçu le titre de candidat en philosophie et lettres ;

A l'examen de candidat en médecine, s'il n'a reçu le titre de candidat en sciences naturelles ;

A l'examen de pharmacien, s'il n'a reçu le grade de candidat en pharmacie ou celui de candidat en sciences naturelles ;

A l'examen de docteur dans une science, s'il n'a déjà été reçu candidat dans la même science ;

A l'examen de docteur en sciences politiques et administratives, s'il n'a reçu le grade de docteur en droit.

Projet de la section centrale.

TITRE PREMIER.

DES GRADES ACADÉMIQUES ET DES JURYS D'EXAMEN.

CHAPITRE PREMIER.

DES GRADES.

ARTICLE PREMIER.

Comme ci-contre.

Il y a, de plus, un grade de candidat-notaire, un grade de candidat en pharmacie et un grade de pharmacien, un grade d'ingénieur des ponts et chaussées, un grade d'ingénieur des mines et un grade de conducteur des ponts et chaussées.

ART. 2

Supprimé.

Nul n'est admis au grade de candidat en droit, s'il n'a reçu le titre de candidat en philosophie et lettres.

Comme ci-contre

Idem.

Comme ci-contre.

Supprimé.

Projet du Gouvernement.

Projet de la section centrale.

ART. 3.

Nul n'est admis à l'examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements, s'il ne justifie par certificat qu'il a fréquenté avec assiduité et avec succès, pendant deux ans au moins à partir de l'époque à laquelle il a obtenu le grade de candidat en médecine, la clinique interne, la clinique externe et la clinique des accouchements.

ART. 4.

Nul n'est admis à l'examen de pharmacien s'il ne justifie, au moyen de certificats approuvés par une des commissions médicales provinciales, de deux années de stage officinal à partir de l'époque à laquelle il a obtenu le grade de candidat en pharmacie ou celui de candidat en sciences naturelles.

CHAPITRE II.

DES EXAMENS.

ART. 5.

Toute personne peut se présenter aux examens et obtenir des grades, sans distinction du lieu où elle a étudié et de la manière dont elle a fait ses études.

ART. 6.

Les récipiendaires qui se destinent à la candidature en pharmacie sont assimilés, dans l'examen de gradué en lettres, quant à l'épreuve sur la géométrie, à ceux qui se destinent à la candidature en sciences.

Les uns et les autres sont, en outre, interrogés sur la trigonométrie rectiligne.

ART. 7.

L'examen pour la candidature en philosophie et lettres comprend :

La traduction à livre ouvert d'un texte latin, et des exercices philologiques sur la langue latine;

ART. 3.

Comme ci-contre.

A l'examen de candidat-notaire, s'il n'a reçu le grade de docteur en droit.

A l'examen d'ingénieur des ponts et chaussées ou des mines, s'il n'a obtenu le titre d'élève-ingénieur dans le même service.

A l'examen de conducteur des ponts et chaussées, s'il n'a obtenu le titre d'élève conducteur.

Nul n'est admis à l'épreuve pratique de l'examen de pharmacien, s'il ne justifie, au moyen d'un certificat délivré par une commission médicale provinciale, d'une année de stage officinal commencé après l'épreuve théorique du même examen.

CHAPITRE II.

DES EXAMENS.

ART. 5.

Comme ci-contre.

ART. 6.

Supprimé.

ART. 7.

Il y a deux examens pour le grade de candidat en philosophie et lettres.

Le premier comprend :

La traduction, à livre ouvert, d'un texte latin et l'explication d'un auteur latin;

Projet du Gouvernement.

Projet de la section centrale.

L'histoire de la littérature française ou l'histoire de la littérature flamande, au choix des récipiendaires;

La psychologie;
La logique;
La philosophie morale;
L'histoire politique de l'antiquité;
L'histoire politique du moyen âge.

Pour les récipiendaires qui se destinent au doctorat en philosophie et lettres, l'examen comprend, en outre, la traduction d'un texte grec, à livre ouvert, et des exercices philologiques sur la langue grecque.

Pour ceux qui se destinent au doctorat en droit, l'examen comprend l'histoire politique de la Belgique.

ART. 8.

Il y a deux examens pour le grade de docteur en philosophie et lettres :

Le premier examen comprend :

La traduction, à livre ouvert, d'un texte latin et d'un texte grec, ainsi que des exercices philologiques sur la langue latine et sur la langue grecque;

L'histoire de la philosophie ancienne et de la philosophie moderne;

Les antiquités romaines;
L'histoire politique de la Belgique;
L'histoire politique moderne.

Le second examen comprend :

La littérature latine;

La littérature grecque;

L'histoire de la littérature grecque et celle de la littérature latine;

Les antiquités grecques;

Les éléments de la grammaire générale et de la grammaire comparée des langues indo-européennes;

La métaphysique générale et spéciale.

Les récipiendaires sont interrogés d'une manière approfondie, à leur choix, soit sur la métaphysique générale et spéciale, soit sur la littérature latine et la littérature grecque. Le diplôme

L'histoire de la littérature française ou de la littérature flamande de l'un des trois derniers siècles, au choix des récipiendaires ;

La psychologie ;

La logique ;

L'histoire politique de l'antiquité ;

Des connaissances élémentaires de physique et de chimie.

Le second examen comprend :

Les antiquités romaines, envisagées au point de vue des institutions politiques et religieuses, jusqu'au règne de Justinien ;

La philosophie morale ;

L'histoire politique du moyen âge ;

L'histoire politique moderne ;

L'histoire politique interne de la Belgique ;

Pour les récipiendaires qui se destinent au doctorat en philosophie et lettres, l'examen comprend, en outre, la traduction d'un texte grec, à livre ouvert, et l'explication d'un auteur grec.

Supprimé.

ART. 8.

L'examen pour le grade de docteur en philosophie et lettres comprend :

Comme ci-contre.

Id.

Supprimé.

Id.

Id.

Id.

Id.

Id.

Comme ci-contre.

Id.

Les éléments de la grammaire générale;

L'histoire comparée des littératures européennes modernes ;

Comme ci-contre.

Id.

Ajouter : *Soit sur l'histoire comparée des littératures européennes modernes.*

Projet du Gouvernement.

Projet de la section centrale.

mentionne les matières qui ont fait l'objet de cet examen approfondi.

ART. 9.

L'examen pour le grade de candidat en droit comprend :

- L'histoire du droit romain ;
- Les institutes du droit romain (examen mis en rapport avec un cours d'un an) ;
- Le droit naturel ou la philosophie du droit ;
- L'encyclopédie du droit et l'introduction historique au cours de droit civil.

ART. 10.

Il y a trois examens pour le grade de docteur en droit.

Le premier examen comprend :

- Les pandectes (examen mis en rapport avec un cours d'un an) ;
- Le droit civil (examen mis en rapport avec un premier cours d'un an) ;
- L'histoire politique moderne.

Le deuxième examen comprend :

- Le droit civil (examen mis en rapport avec un deuxième cours d'un an) ;
- Le droit public et l'organisation administrative ;
- Les éléments du droit commercial ;
- L'économie politique.

Le troisième examen comprend :

- Le droit civil (examen mis en rapport avec un troisième cours d'un an) ;
- Les principes et les éléments du droit criminel belge ;
- Les éléments de l'organisation judiciaire, de la compétence et de la procédure civiles.

A la fin de chaque année académique, le Gouvernement détermine, sur l'avis des jurys, la partie des pandectes sur laquelle doit porter, l'année suivante, le premier examen de docteur en droit.

Le docteur en droit peut obtenir le grade de docteur en sciences politiques et administratives, en subissant un examen sur le droit administratif, ainsi que sur les éléments et sur l'histoire du droit international.

ART. 9.

Comme ci-contre.

ART. 10.

Il y a deux examens pour le grade de docteur en droit.

Le premier examen comprend :

- Les pandectes (examen mis en rapport avec un cours d'un an) ;
- Le droit civil (examen mis en rapport avec un premier et un deuxième cours d'un an) ;
- Le droit public et l'organisation administrative.

Le second examen comprend :

- Le droit civil (examen mis en rapport avec un troisième cours d'un an) ;
- Le droit criminel belge ;
- Les éléments du droit commercial ;
- Les éléments de l'organisation judiciaire, de la compétence et de la procédure civile ;
- L'économie politique.

Supprimé.

Comme ci-contre.

Supprimé.

Projet du Gouvernement.

Projet de la section centrale.

ART. 11.

ART. 11.

Il y a, pour les aspirants au grade de candidat-notaire qui ne sont pas docteurs en droit, deux examens.

Supprimé.

Le premier examen comprend :

Le droit civil (examen mis en rapport avec un premier cours d'un an);

L'encyclopédie du droit et l'introduction historique au cours de droit civil;

Les lois organiques du notariat.

L'examen de candidat-notaire comprend les lois organiques du notariat et les lois fiscales qui s'y rattachent.

Ils subissent de plus une épreuve pratique consistant en une rédaction d'actes, etc.

Le reste comme au projet du Gouvernement.

Le second examen comprend :

Le droit civil (mis en rapport avec un deuxième et un troisième cours d'un an);

Les lois financières qui se rattachent au notariat;

Les docteurs en droit qui veulent obtenir le grade de candidat-notaire ne sont soumis qu'à un seul examen, portant sur les lois organiques du notariat et sur les lois financières.

Les récipiendaires des deux catégories subissent, de plus, dans l'examen final, une épreuve pratique, consistant en une rédaction d'actes faite, à leur choix, soit en langue française, soit en langue flamande, soit dans les deux langues. Ils sont, en outre, admis à justifier de leur aptitude à rédiger des actes en langue allemande.

Il est fait mention, dans le certificat de capacité, de la langue ou des langues dont le récipiendaire s'est servi pour cette épreuve pratique.

ART. 12.

ART. 12.

Il y a deux examens pour le grade de candidat en sciences physiques et mathématiques.

Comme ci-contre.

Le premier examen comprend :

La logique, la psychologie et la philosophie morale;

La géométrie analytique complète;

La géométrie descriptive;

L'algèbre supérieure et les éléments de la théorie des déterminantes.

Le deuxième examen comprend :

Le calcul différentiel, le calcul intégral et les éléments du calcul des variations;

La statique analytique et la dynamique du point;

L'astronomie physique;

La physique expérimentale;

Les principes généraux de chimie;

La cristallographie.

Projet du Gouvernement.

Projet de la section centrale.

ART. 13.

Il y a deux examens pour le grade de docteur en sciences physiques et mathématiques.

Comme ci-contre.

Le premier examen comprend :

L'analyse pure ;

Le calcul des probabilités ;

La mécanique analytique des systèmes, l'hydrostatique et l'hydrodynamique ;

La physique mathématique générale, y compris la théorie du potentiel ;

L'astronomie mathématique.

Le second examen comprend une épreuve approfondie sur l'une des quatre matières suivantes, au choix des récipiendaires :

A. Les compléments d'analyse ;

B. La théorie dynamique de Jacobi et la mécanique céleste ;

C. La géométrie supérieure analytique et synthétique ;

D. La physique expérimentale et mathématique.

Le diplôme mentionne la matière qui a fait l'objet de cet examen approfondi.

ART. 14.

Il y a deux examens pour le grade de candidat en sciences naturelles.

Comme ci-contre.

Le premier examen comprend :

La logique, la psychologie et la philosophie morale ;

La physique expérimentale ;

Les éléments de zoologie.

Le deuxième examen comprend :

La chimie générale ;

Les éléments de botanique générale et spéciale, y compris la botanique médicale ;

Des notions de minéralogie et de géologie en rapport avec les sciences médicales.

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique sur la chimie. Toutefois, ils peuvent remplacer cette épreuve par un certificat constatant qu'ils ont fréquenté avec succès, pendant un temps à déterminer par le Gouvernement, un laboratoire de chimie sous la direction d'un professeur.

Les candidats en pharmacie peuvent obtenir le grade de candidat en sciences naturelles, en subissant avec succès le premier des deux examens indiqués ci-dessus.

Projet du Gouvernement.

ART. 15.

L'examen pour le grade de docteur en sciences naturelles comprend :

1° Un examen approfondi sur l'une des quatre catégories de matières suivantes, au choix des récipiendaires :

A. La zoologie proprement dite, la géographie et la paléontologie animales, l'anatomie de texture, l'anatomie et la physiologie comparées;

B. La botanique générale et spéciale, y compris la géographie et la paléontologie végétales;

C. La minéralogie, la géologie et la paléontologie stratigraphique;

D. La chimie générale.

2° Un examen ordinaire sur les trois catégories de matières du numéro précédent qui n'ont point fait l'objet de l'examen approfondi.

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique portant sur la catégorie de matières qui a fait l'objet de l'examen approfondi.

Le diplôme mentionne les matières qui ont fait l'objet de l'examen approfondi.

ART. 16.

Il y a deux examens pour le grade de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements :

Le premier examen comprend :

Les éléments d'anatomie comparée;

La pharmacognosie et les éléments de pharmacie;

La première partie de l'anatomie descriptive (ostéologie, syndesmologie, myologie et angéiologie).

Le deuxième examen comprend :

La physiologie humaine;

Le reste de l'anatomie humaine descriptive, y compris l'anatomie des régions;

L'anatomie de texture.

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique, consistant en démonstrations anatomiques ordinaires ou macroscopiques, et en démonstrations anatomiques microscopiques.

Ils sont, toutefois, dispensés de l'épreuve sur les démonstrations microscopiques, s'ils justifient par certificat qu'ils se sont exercés avec succès, pendant un temps à déterminer par le Gouvernement, à des travaux microscopiques d'anatomie, sous la direction d'un professeur.

Projet de la section centrale.

ART. 15.

Comme ci-contre.

D. La chimie générale et analytique.

Comme ci-contre.

ART. 16.

Comme ci-contre.

Projet du Gouvernement.

ART. 17.

Il y a trois examens pour le grade de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

Le premier examen comprend :

La pathologie générale ;

L'anatomie pathologique ;

La pathologie et la thérapeutique spéciales des maladies internes, y compris les maladies mentales ;

La thérapeutique générale, y compris la pharmacodynamique.

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique consistant en démonstrations microscopiques d'anatomie pathologique. Ils sont, toutefois, dispensés de cette épreuve, s'ils justifient par certificat qu'ils se sont exercés avec succès, pendant un temps à déterminer par le Gouvernement, à des travaux pratiques d'anatomie pathologique, sous la direction d'un professeur.

Le deuxième examen comprend :

La pathologie chirurgicale, y compris l'ophtalmologie ;

La théorie des accouchements ;

L'hygiène publique et privée ;

La médecine légale, non compris la chimie toxicologique.

Les récipiendaires peuvent subir, à leur demande, un examen approfondi sur la médecine légale, y compris la chimie toxicologique. Dans ce cas, mention en est faite sur le certificat qui leur sera remis, et ultérieurement sur leur diplôme de docteur.

Le troisième examen comprend :

La clinique interne ;

La clinique externe ;

La pratique des accouchements ;

La théorie et la pratique des opérations chirurgicales ;

Des démonstrations d'anatomie des régions.

Les récipiendaires peuvent subir, à leur demande, un examen approfondi, soit sur la clinique interne, soit sur la pratique des accouchements, soit sur la clinique externe et sur les opérations chirurgicales. Mention est faite, sur le diplôme, de la branche qui a fait l'objet de cet examen approfondi.

Projet de la section centrale.

ART. 17.

Comme ci-contre.

Projet du Gouvernement.

ART. 18.

L'examen pour le grade de candidat en pharmacie comprend :

Les éléments de physique expérimentale;
La chimie générale;
Les éléments de botanique générale et spéciale, y compris la botanique médicale.

Des notions de minéralogie et de géologie, en rapport avec les sciences médicales.

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique sur la chimie. Ils sont, toutefois, dispensés de cette épreuve s'ils justifient par certificat qu'ils ont fréquenté avec succès, pendant un temps à déterminer par le Gouvernement, un laboratoire de chimie, sous la direction d'un professeur.

ART. 19.

Il y a deux examens pour le grade de pharmacien.

Le premier examen comprend :

Les éléments de chimie analytique et de chimie toxicologique;

Les drogues et les médicaments en tant que marchandises, les altérations, les falsifications et les doses maxima;

La pharmacie théorique et la pharmacie pratique.

Le deuxième examen consiste dans les épreuves pratiques suivantes :

Deux opérations chimiques;

Deux préparations pharmaceutiques;

Une analyse générale;

Une opération toxicologique;

Une opération propre à découvrir la falsification des médicaments;

Une recherche microscopique.

Projet de la section centrale.

ART. 18.

Comme ci-contre.

Comme ci-contre.

ART. 19^{bis}.

Il y a deux examens pour le grade d'élève-ingénieur :

Le premier examen comprend :

La haute algèbre et la géométrie analytique à trois dimensions;

La géométrie descriptive;

Le calcul différentiel et intégral;

La physique expérimentale;

Le dessin.

Projet du Gouvernement.

Projet de la section centrale.

Le deuxième examen comprend :

Les applications de la géométrie descriptive;

La mécanique analytique, y compris l'hydrostatique et l'hydrodynamique;

La chimie générale;

Les éléments d'astronomie et de géodésie; les éléments d'architecture;

Le dessin.

Les récipiendaires présentent un certificat constatant qu'ils ont fréquenté, avec succès, pendant un temps à déterminer par le Gouvernement, un laboratoire de chimie sous la direction d'un professeur.

ART. 19^{ter}.

Il y a trois examens pour le grade d'ingénieur des ponts et chaussées :

Le premier examen comprend :

Les constructions civiles (examen mis en rapport avec un cours d'un an);

La mécanique appliquée (examen mis en rapport avec un cours d'un an);

La minéralogie;

La description des machines;

L'économie politique et industrielle;

L'architecture.

Le deuxième examen comprend :

Les constructions civiles (examen mis en rapport avec un deuxième cours d'un an);

La stabilité des constructions (examen mis en rapport avec un cours d'un an);

La physique industrielle;

La géologie;

La description des machines à vapeur;

La mécanique appliquée (examen mis en rapport avec un deuxième cours d'un an);

La chimie industrielle.

Le troisième examen comprend :

Les constructions civiles (examen mis en rapport avec un troisième cours d'un an);

La stabilité des constructions (examen mis en rapport avec un deuxième cours d'un an);

La technologie des professions élémentaires;

Le droit administratif et la législation industrielle;

La technologie du constructeur mécanicien;

L'exploitation des chemins de fer et la télégraphie;

La métallurgie du fer, de la fonte et de l'acier;

Projet du Gouvernement.

Projet de la section centrale.

Pour chacun de ces trois examens, les récipiendaires présentent un certain nombre d'exercices et de projets relatifs aux cours de constructions civiles et d'architecture;

Pour le deuxième examen ils présenteront un certificat constatant qu'ils ont fréquenté, avec succès, pendant un temps à déterminer par le Gouvernement, un laboratoire de chimie, sous la direction d'un professeur;

Les élèves feront, sur les travaux en cours d'exécution pour le compte de l'État, des missions dont le nombre et la durée seront déterminés par le Gouvernement. Ils consigneront le résultat de leurs observations dans un rapport, dont il sera tenu compte pour l'appréciation des deux derniers examens.

ART. 19^{quater}.

Il y a trois examens pour le grade d'ingénieur des mines :

Le premier examen comprend :

La chimie analytique ;

La mécanique appliquée (examen mis en rapport avec un cours d'un an) ;

La minéralogie ;

La description des machines ;

L'économie politique et industrielle ;

L'architecture.

Le deuxième examen comprend :

La métallurgie (examen mis en rapport avec un cours d'un an) ;

L'exploitation des mines (examen mis en rapport avec un cours d'un an) ;

La physique industrielle ;

La géologie et la paléontologie ;

La description des machines à vapeur ;

La mécanique appliquée (examen mis en rapport avec un deuxième cours d'un an) ;

La chimie industrielle.

Le troisième examen comprend :

La métallurgie (examen mis en rapport avec un deuxième cours d'un an) ;

L'exploitation des mines (examen mis en rapport avec un deuxième cours d'un an) ;

L'exploitation des chemins de fer et la télégraphie ;

Le droit administratif et la législation industrielle ;

La technologie des professions élémentaires ;

La technologie du constructeur mécanicien ;

Pour chacun de ces trois examens, les réci-

Projet du Gouvernement.

Projet de la section centrale.

Les récipiendaires présenteront un certain nombre d'exercices et de projets, relatifs aux cours d'architecture, de métallurgie et d'exploitation des mines.

Pour chacun des deux premiers examens, ils présenteront un certificat constatant qu'ils ont fréquenté, avec succès, pendant un temps à déterminer par le Gouvernement, un laboratoire de chimie, sous la direction d'un professeur.

ART. 19^{quater}.

L'examen d'élève-conducteur comprend :

La géométrie descriptive ;
La physique expérimentale ;
La mécanique élémentaire ;
Les éléments d'architecture ;
Le dessin.

ART. 19^{sexter}.

L'examen de conducteur des ponts et chaussées comprend :

Les constructions civiles ;
L'exploitation des chemins de fer et la télégraphie ;
La description des machines ;
La géométrie descriptive appliquée ;
La technologie des professions élémentaires ;
L'architecture ;

Les récipiendaires présenteront un certain nombre d'exercices et de projets relatifs aux cours de constructions civiles et d'architecture.

Ils feront sur les travaux en cours d'exécution, pour le compte de l'État, une mission dont la durée sera déterminée par le Gouvernement. Ils consigneront le résultat de leurs observations dans un rapport, dont il sera tenu compte pour l'appréciation de l'examen.

ART. 20.

Sauf les cas particuliers prévus par la présente loi, et conformément aux règles à déterminer par le Gouvernement, les récipiendaires qui ont subi avec succès un examen sur certaines branches, ne seront plus interrogés ultérieurement sur ces mêmes branches au cas où elles feraient partie du programme d'un autre examen.

Les gradués en lettres qui n'ont point été interrogés sur la géométrie à trois dimensions et sur la trigonométrie rectiligne, sont admis à subir un examen complémentaire sur ces matières. Les candidats en philosophie et lettres,

Comme ci-contre.

Les candidats en philosophie et lettres dont l'examen n'a point compris la traduction d'un texte grec à livre ouvert et l'explication d'un auteur grec, sont également admis à subir un examen complémentaire sur ces matières.

Projet du Gouvernement.

Projet de la section centrale.

dont l'examen n'a point compris, soit l'histoire politique de la Belgique, soit la traduction d'un texte grec, ainsi que des exercices philologiques sur la langue grecque, sont également admis à subir un examen complémentaire sur ces branches d'enseignement.

ART. 21.

Les examens dont il est parlé dans les art. 7 à 19 se font oralement. Néanmoins les récipiendaires, en prenant inscription, peuvent demander à être examinés par écrit et oralement.

Tout examen oral est public.

ART. 22.

Les récipiendaires peuvent, sur leur demande faite en prenant inscription, être soumis, lors des examens, à une épreuve orale sur une ou plusieurs matières se rattachant à celles qui font partie de ces examens et qui sont enseignées dans des cours facultatifs ou libres.

Le résultat de cette épreuve ne peut modifier celui de l'examen principal.

Le diplôme mentionne la manière plus ou moins distinguée dont les récipiendaires ont subi cette épreuve.

ART. 23.

Les élèves sont examinés par séries, s'il y a lieu, et suivant l'ordre de priorité déterminé par un tirage au sort.

Le Gouvernement prend les mesures réglementaires pour les examens par écrit prévus par l'article 21.

ART. 24.

La durée de l'examen oral est fixée comme suit pour chaque récipiendaire :

Une heure pour chacun des examens de candidat et de docteur en droit, de candidat-notaire, de candidat en médecine et en sciences naturelles, pour le second examen de docteur en sciences physiques et mathématiques, pour l'examen de docteur en sciences politiques et administratives ;

Deux heures pour le deuxième examen de docteur en philosophie et lettres, pour l'examen de docteur en sciences naturelles, pour le premier examen de docteur en sciences physiques et

ART. 21.

Comme ci-contre.

ART. 22.

Comme ci-contre.

ART. 23.

Comme ci-contre.

ART. 24.

Comme ci-contre,

Ajouter : *pour chacun des examens de candidat en philosophie et lettres.*

Supprimer : *pour l'examen de docteur en sciences politiques et administratives.*

Ajouter : *pour chacun des examens d'élève ingénieur ou conducteur, d'ingénieur ou de*

Projet du Gouvernement.

Projet de la section centrale.

mathématiques, pour le troisième examen de docteur en médecine ;

Une heure et demie dans tous les autres cas.

Le Gouvernement détermine le temps nécessaire aux épreuves pratiques prescrites par la loi, à la rédaction des actes pour le grade de candidat-notaire, aux examens supplémentaires prévus par l'art. 20, § 2, ainsi qu'aux épreuves facultatives prévues par l'art. 22.

Les épreuves pratiques, s'il y a lieu, suivent l'examen oral. Le jury peut se dispenser de procéder à ces épreuves s'il juge, après l'examen oral, qu'il y a lieu de prononcer l'ajournement ou le rejet du récipiendaire.

ART. 25.

Le Gouvernement détermine, dans le cas spécial prévu par l'art. 20, la réduction à opérer sur la durée de l'examen oral à subir par le récipiendaire qui ne doit point être interrogé sur l'ensemble des matières qui font partie du programme d'un examen.

CHAPITRE III.

DES JURYS D'EXAMEN.

ART. 26.

Le Gouvernement procède à la formation des jurys chargés des examens, en se conformant aux règles générales qui ont été suivies pour l'exécution de l'art. 40 de la loi du 15 juillet 1849; il prend les mesures réglementaires que leur organisation nécessite.

Il compose chaque jury d'examen de telle sorte que les professeurs de l'enseignement dirigé ou subsidie par l'État et ceux de l'enseignement libre y soient appelés en nombre égal.

Le président du jury est choisi en dehors du corps enseignant.

ART. 27.

Nul ne peut, en qualité de membre d'un jury, prendre part à l'examen d'un parent ou allié jusques et y compris le quatrième degré, sous peine de nullité.

ART. 28.

Il y a annuellement deux sessions des jurys. La première s'ouvre le mardi qui suit le jour de

conducleur des ponts et chaussées et d'ingénieur des mines.

Comme ci-contre.

Id.

Id.

ART. 25.

Comme ci-contre.

CHAPITRE III.

DES JURYS D'EXAMEN.

ART. 26.

Comme ci-contre.

ART. 27.

Comme-ci contre.

ART. 28.

Il y a annuellement deux sessions des jurys d'examen. La première s'ouvre le mardi qui suit

Projet du Gouvernement.

Projet de la section centrale.

Pâques; elle ne peut, sauf les cas exceptionnels, dépasser deux semaines. La seconde s'ouvre le deuxième mardi du mois de juillet. La durée de cette seconde session est déterminée par le nombre des récipiendaires. Tous les examens peuvent être subis pendant chacune des deux sessions.

ART. 29.

Le président du jury veille à l'exécution de la loi et à la régularité de l'examen; il a la police de la séance; il accorde la parole aux divers examinateurs.

ART. 30.

Après l'examen oral, ou, s'il y a lieu, après les épreuves pratiques qui le suivent, le jury délibère sur l'admission et le rang des récipiendaires; il est dressé procès-verbal du résultat de la délibération. Ce procès-verbal mentionne le mérite de l'examen; il en est donné immédiatement lecture aux récipiendaires et au public.

ART. 31.

Les récipiendaires qui n'ont pas répondu d'une manière satisfaisante sont ajournés ou refusés par le jury.

Les récipiendaires ajournés ne peuvent plus se présenter dans la même session, à moins que le jury, en prononçant l'ajournement, ne les y ait autorisés à l'unanimité de ses membres.

Les récipiendaires refusés ne peuvent se présenter que dans le délai d'un an.

Les récipiendaires qui, après avoir échoué deux fois, ne sont pas jugés admissibles lors d'une troisième épreuve, sont refusés.

ART. 32.

Les diplômes qui confèrent les grades, ainsi que les certificats constatant que les récipiendaires ont satisfait aux premières épreuves pour l'obtention de ces grades, sont délivrés, au nom du Roi, suivant une formule qui sera prescrite par le Gouvernement.

Ils sont signés, ainsi que les procès-verbaux des séances, par tous les membres du jury, et contiennent la mention que la réception a eu lieu d'une manière satisfaisante, avec distinction, ou avec la plus grande distinction.

le jour de Pâques; la seconde, le deuxième mardi du mois de juillet. La durée des sessions est déterminée par le nombre des récipiendaires.

La session de Pâques est réservée exclusivement aux derniers examens de docteur dans chaque faculté, à l'examen des candidats notaires, des pharmaciens, des conducteurs des ponts et chaussées et aux derniers examens d'ingénieur.

ART. 29.

Comme ci-contre.

ART. 30.

Comme ci-contre.

ART. 31.

Comme ci-contre.

ART. 32.

Comme ci-contre.

Projet du Gouvernement.

CHAPITRE IV.

DES CERTIFICATS.

ART. 33.

Les certificats spéciaux dont il est fait mention dans la présente loi indiquent les noms, prénoms, demeure et qualités de ceux qui les délivrent; ils sont délivrés par le maître qui a donné les leçons ou qui a dirigé les travaux pratiques du récipiendaire.

S'il s'agit d'un établissement d'enseignement supérieur, ils sont délivrés par le professeur du cours et visés par le chef. Les autres certificats sont légalisés par l'autorité locale.

Le programme de l'enseignement est, en outre, communiqué au jury.

Les époques de la remise et de l'examen des certificats sont déterminées par les règlements.

ART. 34.

Si les certificats ne sont pas en règle ou ne paraissent pas présenter un caractère suffisant de sincérité, le jury peut fixer un délai pour fournir la justification.

CHAPITRE V.

DES INSCRIPTIONS, DES FRAIS D'EXAMEN ET DES INDEMNITÉS DU JURY.

ART. 35.

Les époques et la forme des inscriptions pour les examens, ainsi que l'ordre dans lequel on y est admis, sont déterminés par les règlements.

ART. 36.

Les frais d'examen sont réglés comme suit :

Pour l'examen de candidat en philosophie et lettres	fr. 50 »
Pour chacun des deux examens de docteur en philosophie et lettres . . .	40 »
Pour l'examen de candidat en droit.	100 »
Pour chacun des examens de docteur en droit	100 »
Pour l'examen de docteur en sciences politiques et administratives	100 »

Projet de la section centrale.

CHAPITRE IV.

DES CERTIFICATS.

ART. 33.

Comme ci-contre.

ART. 34.

Comme ci-contre.

CHAPITRE V.

DES INSCRIPTIONS, DES FRAIS D'EXAMEN ET DES INDEMNITÉS DU JURY.

ART. 35.

Comme ci-contre.

ART. 36.

<i>Pour chacun des examens de candidat en philosophie et lettres</i>	<i>50 »</i>
<i>Pour l'examen de docteur en philosophie et lettres</i>	<i>50 »</i>
Comme ci-contre.	
Id.	
Supprimé.	

Projet du Gouvernement	Projet de la section centrale.
Pour chacun des deux examens de candidat-notaire 50 » Pour l'examen de candidat-notaire, si le récipiendaire est docteur en droit. 400 » Pour chacun des examens de candidat en sciences 40 » Pour chacun des examens de docteur en sciences physiques et mathématiques 40 » Pour l'examen de docteur en sciences naturelles 80 » Pour chacun des examens de candidat en médecine. 40 » Pour chacun des examens de docteur en médecine. 80 » Pour l'examen de candidat en pharmacie. 50 » Pour chacun des examens de pharmacien 50 » Pour les examens supplémentaires prévus par l'article 20, § 2. 20 »	Supprimer. Supprimer les mots : <i>si le récipiendaire est docteur en droit.</i> Comme ci-contre. Id. Id. Id. Id. Id. Id. Id. Ajouter : <i>Pour chacun des examens d'élève ingénieur ou conducteur. . . . fr. 40 »</i> <i>Pour chacun des examens de conducteur des ponts et chaussées ou d'ingénieur 50 »</i>
ART. 37.	ART. 37.
Les récipiendaires ajournés qui se représentent payent la moitié des frais d'examen. Les récipiendaires refusés qui se représentent sont tenus de payer de nouveau la totalité des frais d'examen.	Comme ci-contre.
ART. 38.	ART. 58.
Si l'examen n'a duré qu'une heure, les présidents des jurys reçoivent pour indemnité de vacation, par récipiendaire et par examen oral, six francs et les autres membres cinq francs. Ces indemnités sont portées respectivement à neuf francs et à sept francs cinquante centimes si l'examen a duré une heure et demie, à douze francs et à dix francs s'il a duré deux heures. Le Gouvernement détermine l'indemnité qui est payée aux présidents et aux membres des jurys pour les examens écrits, pour les épreuves pratiques prescrites par la loi, ainsi que pour les épreuves facultatives prescrites par l'art. 20. L'indemnité de vacation attribuée aux secrétaires est supérieure d'un quart à celle des	Comme ci-contre.

Projet du Gouvernement.

autres membres du jury : cette augmentation ne peut être inférieure à cinq francs par jour.

Les présidents et les membres qui ne résident pas au siège du jury reçoivent, en outre, des frais de route et de séjour fixés comme suit : un franc par lieue de cinq kilomètres sur les chemins de fer; deux francs sur les routes ordinaires; douze francs par nuit de séjour.

Le nombre des récipiendaires qui sont examinés oralement chaque jour est réglé de telle sorte que la durée totale de leurs examens ne puisse être inférieure à six heures.

CHAPITRE VI.

DES DROITS ATTACHÉS AUX GRADES.

ART. 39.

Nul n'est admis aux fonctions qui exigent un grade, s'il n'a obtenu ce grade de la manière déterminée par la présente loi.

ART. 40.

Nul ne peut pratiquer en qualité d'avocat, de médecin, de chirurgien, d'accoucheur ou d'oculiste, s'il n'a été reçu docteur, conformément aux dispositions de la présente loi.

Nul ne peut exercer la profession de pharmacien, s'il n'a été reçu en cette qualité conformément aux dispositions de la présente loi.

Nul ne peut être nommé juge de paix, greffier ou commis-greffier près la Cour de cassation, si, indépendamment des autres conditions requises, il n'a obtenu le grade de docteur en droit.

Nul ne peut être nommé notaire, si, indépendamment des autres conditions requises, il n'a été reçu candidat-notaire conformément à la présente loi.

Les articles 43 et 44 de la loi du 25 ventôse an XI demeurent abrogés.

ART. 41.

Le Gouvernement peut accorder des dispenses aux étrangers munis d'un diplôme de licencié,

Projet de la section centrale.

CHAPITRE VI.

DES DROITS ATTACHÉS AUX GRADES.

ART. 39.

Comme ci-contre.

ART. 40.

Comme ci-contre.

Ajouter :

Nul ne peut être nommé ingénieur ou sous-ingénieur dans le corps des ponts et chaussées, si, indépendamment des autres conditions requises, il n'a obtenu le grade d'ingénieur des ponts et chaussées.

Nul ne peut être nommé ingénieur et sous-ingénieur dans le corps des mines, si, indépendamment des autres conditions requises, il n'a obtenu le grade d'ingénieur des mines.

Nul ne peut être nommé ingénieur ou sous-ingénieur dans l'administration des chemins de fer, postes, télégraphes et marine, si, indépendamment des autres conditions requises, il n'a été reçu ingénieur des ponts et chaussées ou des mines.

Nul ne peut être nommé conducteur des ponts et chaussées, si, indépendamment des autres conditions requises, il n'a obtenu le grade de conducteur des ponts et chaussées.

ART. 41.

Le Gouvernement peut accorder des dispenses aux Belges et aux étrangers munis d'un diplôme

Projet du Gouvernement.

de docteur ou de pharmacien, sur l'avis conforme d'un jury d'examen chargé de décerner les grades correspondants.

En ce qui concerne l'art de guérir, cette dispense ne peut, en aucun cas, être accordée au praticien qui ne justifierait pas de son aptitude à exercer à la fois comme médecin, comme chirurgien et comme accoucheur.

Les dispositions des paragraphes précédents sont applicables aux Belges qui auront obtenu l'un ou l'autre des diplômes susdits à l'université de Bologne (Italie), où ils auront fait leurs études aux frais de la fondation Jacobs, instituée près de cette université.

Toutefois, ils auront à subir devant le jury du doctorat un examen spécial sur les matières prescrites par la présente loi, qui ne font pas partie de l'enseignement à l'université de Bologne.

ART. 42.

Toute disposition légale ou réglementaire contraire aux articles 39, 40 et 41 est abrogée.

TITRE II.

MOYENS D'ENCOURAGEMENT.

ART. 43.

Des médailles en or, de la valeur de 100 francs, peuvent être décernées, chaque année, par le Gouvernement, aux Belges, quel que soit le lieu de leurs études, auteurs des meilleurs mémoires en réponse aux questions mises au concours.

Projet de la section centrale.

de licencié, de docteur ou de pharmacien, délivré par une université étrangère, après avoir pris l'avis d'un jury d'examen chargé de décerner les grades correspondants.

En ce qui concerne l'art de guérir, cette dispense ne peut, en aucun cas, être accordée au praticien qui ne justifierait pas de son aptitude à exercer à la fois comme médecin, comme chirurgien et comme accoucheur.

Elle pourra, dans tous les cas, être subordonnée à la condition de subir devant le jury du doctorat un examen spécial sur les matières prescrites par la présente loi, qui ne font pas partie de l'enseignement dans l'université étrangère qui a délivré le diplôme.

ART. 42.

Comme ci-contre.

ART. 42^{bis}.

Les professeurs des universités de l'État peuvent demander l'éméritat : 1° à l'âge de 70 ans, pourvu qu'ils comptent 25 années de service dans l'enseignement académique ; 2° après 55 années de service, quel que soit leur âge.

La pension de l'éméritat sera égale au taux moyen du traitement dont le professeur aura joui pendant les cinq dernières années.

ART. 42^{ter}.

Le Gouvernement est autorisé à fixer les conditions d'après lesquelles les femmes pourront être admises à l'exercice de certaines branches de l'art de guérir.

TITRE II.

MOYENS D'ENCOURAGEMENT.

ART. 43.

Comme ci-contre.

Ne seront admis à concourir que les jeunes gens qui ont terminé leurs études, et seulement dans les deux années qui suivront l'obtention du diplôme de docteur ou d'ingénieur.

Projet du Gouvernement.

Une récompense en livres d'une valeur de 400 francs est ajoutée à chaque médaille.

Le Gouvernement peut, en outre, conférer des bourses de voyage aux lauréats, sur la proposition du jury du concours.

Les étrangers qui font leurs études en Belgique sont admis à concourir.

La forme et l'objet de ces concours sont déterminés par le Gouvernement.

ART. 44.

Quatre-vingts bourses de 400 francs peuvent être décernées annuellement par le Gouvernement à des jeunes Belges peu favorisés de la fortune, qui, se destinant aux études supérieures, ont fait preuve d'une aptitude d'ament constatée.

Elles sont décernées ou maintenues sur l'avis des jurys chargés de la collation des grades académiques. Toutefois, les demandes seront respectivement soumises, soit à l'avis des jurys de gradué en lettres institués en vertu de la loi du 27 mars 1861, soit à l'avis des commissions chargées de procéder aux examens d'entrée ou de passage des écoles spéciales, s'il s'agit d'élèves n'ayant point encore obtenu un grade académique, ou appartenant aux écoles spéciales annexées aux universités.

La collation d'une bourse n'astreint pas le titulaire à suivre les cours d'un établissement déterminé.

Les bourses sont conférées par arrêté royal. Il en sera fait une application plus spéciale à l'étude de la médecine.

ART. 45.

Douze bourses de 2,000 francs par an peuvent être décernées annuellement par le Gouvernement, sur la proposition du jury d'examen, à des Belges qui ont obtenu le grade de docteur ou celui de pharmacien avec la plus grande distinction, pour les aider à visiter des établissements étrangers.

Si un grade est décerné à la suite de deux ou de trois examens, ces bourses ne pourront être accordées qu'à ceux qui auront subi l'un de ces examens avec la plus grande distinction, et les autres au moins avec grande distinction.

Ces bourses seront données pour deux ans et réparties de la manière suivante : quatre pour les docteurs en droit et les docteurs en philoso-

Projet de la section centrale.

Comme ci-contre.

Id.

Auront fait leurs études au lieu de font leurs études.

Comme ci-contre.

ART. 44.

Comme ci-contre.

ART. 45.

A ajouter à ce paragraphe :

Qui ont obtenu, avec le plus grande distinction, le grade de docteur, de pharmacien ou d'ingénieur des ponts et chaussées ou des mines.

Comme ci-contre.

Id.

Projet du Gouvernement.

Projet de la section centrale.

phie et lettres; huit pour les docteurs en sciences naturelles, pour les docteurs en sciences physiques et mathématiques, pour les docteurs en médecine et pour les pharmaciens.

Celles qui n'ont point été conférées une année peuvent l'être l'année suivante.

Ajouter après les mots: *en médecine*, ceux-ci :
ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines.

TITRE III.

TITRE III.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 46.

ART. 46.

Les récipiendaires qui ont obtenu le grade de candidat, et commencé leurs études pour le doctorat ou pour la pharmacie antérieurement à la publication de la présente loi, seront admis, sur leur demande, à subir les derniers examens conformément aux lois antérieures.

Comme ci-contre.

La même faculté est accordée, pour l'examen de candidat-notaire, à ceux qui ont subi l'épreuve préparatoire à cet examen et commencé leurs études pour le notariat antérieurement à la publication de la présente loi.

ART. 47.

ART. 47.

Pendant les quatre premières sessions qui suivront cette publication, les récipiendaires qui ont obtenu le diplôme ou certificat préparatoire et commencé leurs études pour la candidature antérieurement à la publication de la présente loi, pourront, sur leur demande, subir l'examen de candidat conformément aux lois antérieures.

Comme ci-contre.

Toutefois, cette faculté n'est point accordée pour l'examen de candidat en droit ou de candidat en médecine, aux récipiendaires qui n'ont point obtenu le diplôme de candidat en philosophie et lettres ou celui de candidat en sciences naturelles, antérieurement à la publication de la présente loi.

ART. 48.

ART. 48.

Pendant les deux sessions qui suivront cette publication, les récipiendaires qui se présenteront pour subir, soit l'examen de gradué en lettres préparatoire à la candidature en sciences, soit les épreuves préalables à l'examen de candidat-notaire ou à celui de candidat en pharmacie, seront admis, sur leur demande, à les subir conformément aux lois antérieures.

Supprimé.

Projet du Gouvernement.

ART. 49.

Par dérogation aux dispositions des articles 46 et 47, les certificats de fréquentation délivrés en vertu de la loi du 1^{er} mai 1857 ne dispenseront les récipiendaires d'un examen sommaire, que pour autant qu'ils les aient fait vérifier par le jury dans le cours des deux sessions qui suivront la publication de la présente loi.

ART. 50.

Sauf les cas particuliers prévus par la présente loi, et conformément aux règles à déterminer par le Gouvernement, les récipiendaires qui, aux termes des lois antérieures, ont subi avec succès un examen ou une épreuve sur une ou plusieurs matières transférées par la présente loi dans le programme d'un autre examen, ou qui ont été dispensés de les subir sur la production d'un certificat de fréquentation, ne seront point soumis ultérieurement à un nouvel examen ou à une nouvelle épreuve sur les mêmes matières.

ART. 51.

Les diplômes de candidat délivrés conformément aux lois antérieures sont assimilés, pour l'obtention des grades subséquents, aux diplômes correspondants de candidat obtenus en exécution de la présente loi.

Néanmoins le candidat en pharmacie n'est admis à réclamer le bénéfice du dernier paragraphe de l'article 14, que s'il est porteur du diplôme de gradué en lettres préparatoire à la candidature en sciences, ou s'il a subi avec succès l'examen supplémentaire prévu par l'article 20, § 2.

Le certificat délivré à la suite de l'épreuve préparatoire à l'examen de candidat-notaire est assimilé, pour l'obtention du grade de candidat-notaire, au certificat de gradué en lettres.

Le certificat délivré à la suite de l'épreuve préparatoire à l'examen de candidat en pharmacie est assimilé, pour l'obtention du grade de candidat en pharmacie, au certificat de gradué en lettres préparatoire à la candidature en sciences.

ART. 52.

Les docteurs en médecine qui ont été reçus conformément à la loi du 27 septembre 1853, sont autorisés à acquérir, en conformité de la

Projet de la section centrale.

ART. 49.

Comme ci-contre.

ART. 50.

Comme ci-contre.

ART. 51.

Comme ci-contre.

Néanmoins le candidat en pharmacie n'est admis à réclamer le bénéfice du dernier paragraphe de l'article 14 que s'il a subi avec succès l'examen supplémentaire prévu par l'article 20, § 2.

Supprimé.

Supprimé.

ART. 52.

Comme ci-contre.

Projet du Gouvernement.

Projet de la section centrale

même loi, les diplômes spéciaux de docteur en chirurgie et de docteur en accouchements.

ART. 53.

Les brevets, diplômes et certificats de médecin militaire, d'officier de santé, de chirurgien de ville et de campagne, délivrés en Belgique en conformité des lois en vigueur avant le 1^{er} juillet 1835, sont assimilés aux diplômes de candidat en médecine, pour le cas où les titulaires voudraient acquérir le grade de docteur. Le § 2 de l'article 39 de la loi du 27 septembre 1835 ne leur est pas applicable.

ART. 54.

Le bénéfice de l'arrêté royal du 23 novembre 1825 demeure applicable aux médecins militaires entrés en service avant la promulgation de la loi du 27 septembre 1835.

ART. 55.

Les chirurgiens, les officiers de santé, les accoucheurs et les pharmaciens, autorisés à exercer dans la circonscription d'une province, peuvent pratiquer dans toute l'étendue du royaume, en se conformant à leurs titres.

ART. 56.

Est dispensé de l'examen prescrit par l'article 44, celui qui a obtenu le titre de candidat-notaire avant la publication de la loi du 15 juillet 1849.

ART. 57.

Les art. 39 et 40 ne sont pas applicables à ceux qui exercent ou qui ont acquis le droit d'exercer une fonction ou un état, en vertu des lois et règlements en vigueur.

ART. 58.

Les dispositions de l'art. 2, § 1, ne sont pas applicables : 1° à ceux qui ont satisfait aux prescriptions analogues, soit de l'art. 37, § 1, ou de l'art. 65, § 9, de la loi du 15 juillet 1849, soit de l'art. 2 de la loi du 1^{er} mai 1857, ou qui ont profité du bénéfice de l'art. 56 de cette dernière loi; 2° aux aspirants au grade de candidat-notaire qui prouvent avoir, avant le 1^{er} mai 1860,

ART. 53.

Comme ci-contre.

ART. 54.

Comme ci-contre.

ART. 55.

Comme ci-contre.

ART. 56.

Comme ci-contre.

ART. 57.

Comme ci-contre.

ART. 58.

Supprimé.

Projet du Gouvernement.

Projet de la section centrale.

—
commencé les études supérieures ou le stage notarial.

ART. 59.

Les élèves pharmaciens qui prouvent avoir commencé les études supérieures ou le stage officiel avant le 30 juillet 1849, peuvent réclamer les bénéfices de l'art. 2 de la loi du 4 mars 1851.

ART. 60.

La loi du 1^{er} mai 1836 est abrogée.

Donné à Bruxelles, le 15 février 1875.

LÉOPOLD.

Par le Roi:

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

ART. 59.

Comme ci-contre.

ART. 60.

Comme ci-contre.

ANNEXES.

ANNEXE N° 1.

*RELEVÉ des récipiendaires inscrits depuis 1836 jusqu'à 1874, pour
subir les examens de candidature en philosophie et lettres, en sciences
naturelles, en droit et en médecine.*



ANNÉES.	CANDIDATURE EN PHILOSOPHIE. Réceptendaires.			CANDIDATURE EN SCIENCES. Réceptendaires.			CANDIDATURE EN DROIT. Réceptendaires.		
	Inscrits.	Admis.	Ajournés, refusés et retirés.	Inscrits.	Admis	Ajournés, refusés et retirés.	Inscrits.	Admis.	Ajournés, refusés et retirés.
1836 . . .	159	98	41	101	29	72	92	60	32
1837 . . .	59	36	23	66	22	44	48	34	14
1838 . . .	82	60	22	40	18	22	87	35	34
1839 . . .	108	64	44	75	35	38	68	57	31
1840 . . .	110	59	51	115	59	76	63	46	17
1841 . . .	174	99	75	160	55	107	84	49	35
1842 . . .	177	98	79	120	44	76	76	59	37
1843 . . .	185	105	80	81	39	42	95	54	41
1844 . . .	256	155	101	79	39	40	115	75	42
1845 . . .	182	87	95	115	45	72	124	87	37
1846 . . .	200	112	88	101	45	58	152	83	49
1847 . . .	213	119	94	112	65	47	136	77	59
1848 . . .	245	148	97	86	38	48	142	87	35
1849 . . .	215	124	91	103	43	60	147	46	101
1850 . . .	246	164	82	152	73	59	192	83	109
1851 . . .	178	107	71	154	98	56	252	127	105
1852 . . .	146	92	54	117	81	36	185	100	85
1853 . . .	160	96	64	84	64	20	139	67	72
1854 . . .	158	94	64	90	64	26	136	66	70
1855 . . .	165	102	63	75	53	22	127	60	58
1856 . . .	217	153	84	111	86	25	133	75	69
1857 . . .	260	158	102	165	122	41	194	127	67
1858 . . .	210	151	79	222	167	55	205	158	67
1859 . . .	189	123	66	159	88	51	165	102	61
1860 . . .	205	159	66	207	122	85	149	91	58
1861 . . .	212	142	70	197	143	52	162	105	57
1862 . . .	159	106	53	143	102	41	156	99	57
1863 . . .	154	116	38	109	81	28	138	91	47
1864 . . .	175	126	49	122	83	39	149	94	55
1865 . . .	206	154	52	155	106	47	174	108	66
1866 . . .	208	124	84	150	104	46	170	95	75
1867 . . .	194	128	66	116	79	37	185	118	65
1868 . . .	206	150	76	151	91	60	149	95	54
1869 . . .	220	142	78	161	101	60	156	100	56
1870 . . .	237	147	90	151	88	63	171	126	45
1871 . . .	241	165	76	164	111	55	147	106	41
1872 . . .	239	160	79	192	125	69	192	141	51
1873 . . .	218	141	77	200	122	78	184	138	46
1874 . . .	280	178	102	191	119	72	167	119	48
	7,406	4,640 62 6 p. %	2,766	3,020	3,023 60 p. %	2,003	5,562	3,403 61 p. %	2,159

CANDIDATURE EN MÉDECINE. Récipiendaires.			<i>Observations.</i>
Inscrits.	Admis.	Ajournés, refusés et retirés.	
50	14	16	
70	52	47	
88	40	48	
59	28	51	
46	27	19	
67	46	21	
60	59	21	
49	55	16	
56	45	11	
45	55	8	
50	45	5	
50	41	9	
51	45	6	
65	52	13	
52	46	6	
45	58	5	
79	58	21	
100	66	54	
106	67	59	
95	51	42	
98	76	22	
97	76	21	
115	78	57	
130	100	50	
167	106	61	
152	91	41	
159	94	65	
177	107	70	
122	68	54	
129	65	66	
127	65	64	
121	79	42	
137	82	55	
112	67	45	
118	67	51	
124	84	40	
125	70	55	
152	104	48	
140	98	42	
5,748	2,421 64 7 p. $\frac{o}{o}$	1,527	

ANNEXE N° 2.

RELEVÉ des inscriptions et des admissions en candidature en philosophie, en sciences, en droit et en médecine, dans chacune des périodes 1836-1849, 1850-1854, 1855-1861, 1862-1874.

PERIODES.	INSCRIPTIONS.	ADMISSIONS.	MOYENNES.	Observations.
<i>Philosophie.</i>				
1836-1849	2,523	1,542	57 7 p. ^o / _o	
1850-1854	888	555	62 —	
1855-1861	1,458	928	65 —	
1862-1874	2,757	1,817	66 —	
<i>Sciences.</i>				
1836-1849	1,552	550	40 —	
1850-1854	557	380	68 —	
1855-1861	1,114	783	70 —	
1862-1874	2,005	1,310	65 —	
<i>Droit.</i>				
1836-1849	1,409	815	58 —	
1850-1854	884	445	51 —	
1855-1861	1,155	705	62 —	
1862-1874	2,156	1,450	67 —	
<i>Médecine.</i>				
1836-1849	795	522	65 —	
1850-1854	580	275	72 —	
1855-1861	852	578	69 —	
1862-1874	1,745	1,046	60 —	